

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sénat 13 septembre 2018

Sommaire

Questions orales	4646
1. Questions écrites (du n° 6714 au n° 6780 inclus)	4649
Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions	4634
Index analytique des questions posées	4639
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4649
Action et comptes publics	4650
Affaires européennes	4650
Agriculture et alimentation	4650
Cohésion des territoires	4652
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	4653
Économie et finances	4653
Éducation nationale	4654
Égalité femmes hommes	4655
Europe et affaires étrangères	4655
Intérieur	4656
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	4659
Justice	4660
Numérique	4660
Personnes handicapées	4660
Solidarités et santé	4661
Transition écologique et solidaire	4662
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	4665
Transports	4666
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4673
Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses	4667
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	4670
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	4673

Sénat 13 septembre 2018

Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4673
Économie et finances	4674
Intérieur	4678
Numérique	4687

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bas (Philippe):

6743 Transition écologique et solidaire. Électricité. Déploiement des compteurs Linky (p. 4665).

Bazin (Arnaud):

- 6730 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Manque d'auxiliaires de vie à l'occasion de la rentrée scolaire 2018-2019* (p. 4654).
- 6731 Transports. **Déchets.** Jet de déchets par les automobilistes sur le réseau autoroutier (p. 4666).

Bizet (Jean):

Personnes handicapées. **Handicapés** (prestations et ressources). Droit des personnes handicapées à vivre dans la dignité (p. 4660).

Bocquet (Éric):

- 6756 Éducation nationale. **Handicapés (prestations et ressources).** *Insuffisance du nombre d'auxiliaires de vie scolaire* (p. 4654).
- 6757 Intérieur. **Plages.** Suppression des postes de maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (p. 4657).

Bonne (Bernard):

6780 Intérieur. Maires. Pouvoirs de police des maires face à la petite délinquance (p. 4658).

Bonnefoy (Nicole):

6728 Transition écologique et solidaire. Animaux nuisibles. Prolifération du frelon asiatique (p. 4664).

Boyer (Jean-Marc):

6720 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** Taxe générale sur les activités polluantes (p. 4663).

C

Capus (Emmanuel):

6722 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (p. 4651).

Cartron (Françoise):

6766 Premier ministre. Service civique. Vers un service national environnemental obligatoire (p. 4649).

Chevrollier (Guillaume):

- 6753 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement.** Transfert des véhicules nécessaires pour l'exercice de la compétence eau et assainissement (p. 4659).
- 6755 Cohésion des territoires. **Téléphone.** Résorption des zones blanches (p. 4652).

Cohen (Laurence):

- 6733 Égalité femmes hommes. **Femmes.** Fermeture du lieu d'accueil pour les femmes victimes de violences de Lorient (p. 4655).
- 6734 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** Situation des assistants socio-éducatifs hospitaliers (p. 4661).

Corbisez (Jean-Pierre) :

6763 Agriculture et alimentation. Agriculture. Traitement des fusarioses (p. 4652).

Courteau (Roland):

6742 Économie et finances. Chambres de commerce et d'industrie. Coupes budgétaires dans les ressources des chambres de commerce et d'industrie (p. 4654).

D

Deroche (Catherine):

6739 Justice. Cours et tribunaux. Réforme des juridictions sociales (p. 4660).

Deromedi (Jacky):

- 6725 Intérieur. **Français de l'étranger.** Passeport ou carte d'identité comme preuve de la nationalité française (p. 4656).
- Économie et finances. **Français de l'étranger.** Exonération de la plus-value de cession de la résidence principale en Français déménageant à l'étranger (p. 4653).

Deseyne (Chantal):

6765 Solidarités et santé. **Médicaments.** Androcur (p. 4662).

Détraigne (Yves) :

- 6759 Intérieur. Vidéosurveillance. Utilisation des caméras-piétons par la police municipale (p. 4658).
- 6760 Transports. Ponts et chaussées. Audit sur l'état des ponts des collectivités (p. 4666).
- 6772 Éducation nationale. Handicapés. Reconnaissance des auxiliaires de vie scolaire (p. 4655).

Duplomb (Laurent):

6719 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** Taxe générale sur les activités polluantes (p. 4663).

F

Fouché (Alain):

- Transition écologique et solidaire. **Produits toxiques.** Composition des couches pour bébés (p. 4662).
- 6718 Transition écologique et solidaire. Routes. Urgence d'un plan Marshall des routes (p. 4662).
- 6745 Transition écologique et solidaire. Éoliennes. Conditions d'implantation des éoliennes (p. 4665).

4636

G

Gold (Éric):

- 6752 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (p. 4651).
- 6769 Transports. **Transports.** Mobilisation en faveur de l'utilisation du vélo (p. 4666).
- 6774 Personnes handicapées. Handicapés. Prise en charge des enfants en situation de handicap (p. 4660).
- 6775 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** Inquiétude des kinésithérapeutes sur le déremboursement de leurs actes (p. 4662).

Goulet (Nathalie):

6758 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** Retrait du Liban de la liste rouge des pays dangereux (p. 4655).

Grosdidier (François):

6716 Intérieur. Formation professionnelle. Formations initiale et continue dans la police nationale (p. 4656).

Н

Herzog (Christine):

- 6748 Affaires européennes. **Monnaie.** Éventuelle suppression évoquée des pièces de un et de deux centimes d'euros (p. 4650).
- 6749 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Communes.** Contrat de louage de choses (p. 4659).
- 6770 Intérieur. Fonction publique territoriale. Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent (p. 4658).
- 6771 Intérieur. **Communes.** Droit de réponse dans le bulletin municipal (p. 4658).
- 6773 Numérique. **Téléphone.** Couverture en téléphonie mobile de Villers-Bettnach (p. 4660).
- Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** Financement de l'extension du réseau d'eau potable (p. 4665).
- 6777 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme.** Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme (p. 4653).

J

Jacquin (Olivier):

- 6714 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Communes fusionnées.** Garantie de dotation de solidarité rurale des communes nouvelles (p. 4659).
- 6738 Intérieur. **Police (personnel de).** Recrutement pérenne d'effectifs de police dans les territoires déficitaires (p. 4656).
- 6762 Agriculture et alimentation. **Animaux.** Contrôle des associations de protection animale reconnues d'utilité publique (p. 4652).

L

Lassarade (Florence):

6721 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (p. 4650).

Laurent (Pierre):

6778 Transition écologique et solidaire. Énergie. Extraction des ressources minérales dans le monde (p. 4665).

Lepage (Claudine):

6754 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** Part de l'aide publique au développement consacrée à la petite enfance (p. 4655).

Longeot (Jean-François):

6740 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Poste (La).** Conséquences de l'application des procédures de guichet dans les agences postales communales (p. 4653).

Lopez (Vivette):

6764 Intérieur. Sapeurs-pompiers. Mission volontariat (p. 4658).

M

Marc (Alain):

Économie et finances. **Déchets.** Inquiétude des collectivités sur l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (p. 4653).

Masson (Jean Louis):

- 6732 Transition écologique et solidaire. **Agriculture biologique.** Terres agricoles et eaux de pluie s'écoulant d'une autoroute (p. 4664).
- 6746 Intérieur. Communes. Entretien de chemins ruraux (p. 4656).
- 6761 Affaires européennes. **Parlement européen.** Répartition des sièges entre États au Parlement européen (p. 4650).
- 6767 Transports. Voirie. Trottinettes électriques (p. 4666).
- 6768 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Communes.** Suppression de contrats aidés dans les communes rurales (p. 4659).

Maurey (Hervé):

6779 Intérieur. **Collectivités locales.** Indemnisation des collectivités locales en cas de catastrophe naturelle (p. 4658).

Monier (Marie-Pierre):

6737 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** Rôle des entreprises de la répartition pharmaceutique dans l'égalité d'accès aux médicaments sur tout le territoire (p. 4661).

Morisset (Jean-Marie) :

6747 Intérieur. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** Modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement des collectivités (p. 4657).

Mouiller (Philippe):

6736 Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** Avenir du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (p. 4651).

P

Paccaud (Olivier):

6723 Premier ministre. **Retraités.** Situation des retraités (p. 4649).

Pillet (François):

6750 Intérieur. Sapeurs-pompiers. Maintien de l'activité du sapeur-pompier volontaire (p. 4657).

Poniatowski (Ladislas):

6729 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** Abandon de la filière hydrolienne au large de la Manche (p. 4664).

R

Raison (Michel):

- 6726 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Installations classées.** Révision de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (p. 4665).
- 6727 Premier ministre. Handicapés (prestations et ressources). Reste à charge du handicap (p. 4649).

Regnard (Damien):

4638

Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** Situation fiscale des Français établis hors de France et prélèvement sociaux (p. 4650).

S

Savin (Michel):

6744 Solidarités et santé. Médecine du travail. Pénurie de médecins du travail (p. 4661).

Sueur (Jean-Pierre):

6715 Solidarités et santé. **Santé publique.** Statut des femmes victimes du Distilbène et remboursement intégral d'une consultation annuelle (p. 4661).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Capus (Emmanuel):

6722 Agriculture et alimentation. Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (p. 4651).

Corbisez (Jean-Pierre):

6763 Agriculture et alimentation. Traitement des fusarioses (p. 4652).

Lassarade (Florence):

6721 Agriculture et alimentation. Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (p. 4650).

Agriculture biologique

Masson (Jean Louis) :

6732 Transition écologique et solidaire. Terres agricoles et eaux de pluie s'écoulant d'une autoroute (p. 4664).

Animaux

Jacquin (Olivier):

4639

6762 Agriculture et alimentation. Contrôle des associations de protection animale reconnues d'utilité publique (p. 4652).

Animaux nuisibles

Bonnefoy (Nicole):

6728 Transition écologique et solidaire. Prolifération du frelon asiatique (p. 4664).

 \mathbf{C}

Chambres de commerce et d'industrie

Courteau (Roland):

6742 Économie et finances. Coupes budgétaires dans les ressources des chambres de commerce et d'industrie (p. 4654).

Collectivités locales

Maurey (Hervé):

6779 Intérieur. Indemnisation des collectivités locales en cas de catastrophe naturelle (p. 4658).

Communes

Herzog (Christine):

- 6749 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). Contrat de louage de choses (p. 4659).
- 6771 Intérieur. Droit de réponse dans le bulletin municipal (p. 4658).

Masson (Jean Louis):

- 6746 Intérieur. Entretien de chemins ruraux (p. 4656).
- 6768 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). Suppression de contrats aidés dans les communes rurales (p. 4659).

Communes fusionnées

```
Jacquin (Olivier):
```

6714 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). Garantie de dotation de solidarité rurale des communes nouvelles (p. 4659).

Cours et tribunaux

```
Deroche (Catherine):
```

6739 Justice. Réforme des juridictions sociales (p. 4660).

D

Déchets

```
Bazin (Arnaud):
```

6731 Transports. Jet de déchets par les automobilistes sur le réseau autoroutier (p. 4666).

Boyer (Jean-Marc) :

6720 Transition écologique et solidaire. Taxe générale sur les activités polluantes (p. 4663).

Duplomb (Laurent):

6719 Transition écologique et solidaire. Taxe générale sur les activités polluantes (p. 4663).

Marc (Alain):

6724 Économie et finances. Inquiétude des collectivités sur l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (p. 4653).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Morisset (Jean-Marie):

6747 Intérieur. Modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement des collectivités (p. 4657).

E

Eau et assainissement

Chevrollier (Guillaume):

6753 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). Transfert des véhicules nécessaires pour l'exercice de la compétence eau et assainissement (p. 4659).

Herzog (Christine):

6776 Transition écologique et solidaire. Financement de l'extension du réseau d'eau potable (p. 4665).

Électricité

Bas (Philippe):

6743 Transition écologique et solidaire. Déploiement des compteurs Linky (p. 4665).

Poniatowski (Ladislas):

6729 Transition écologique et solidaire. Abandon de la filière hydrolienne au large de la Manche (p. 4664).

Énergie

Laurent (Pierre):

6778 Transition écologique et solidaire. Extraction des ressources minérales dans le monde (p. 4665).

Éoliennes

Fouché (Alain):

6745 Transition écologique et solidaire. Conditions d'implantation des éoliennes (p. 4665).

Établissements scolaires

Bazin (Arnaud):

6730 Éducation nationale. *Manque d'auxiliaires de vie à l'occasion de la rentrée scolaire 2018-2019* (p. 4654).

F

Femmes

Cohen (Laurence):

6733 Égalité femmes hommes. Fermeture du lieu d'accueil pour les femmes victimes de violences de Lorient (p. 4655).

4641

Fiscalité

Mouiller (Philippe):

6736 Agriculture et alimentation. Avenir du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (p. 4651).

Fonction publique territoriale

Herzog (Christine):

6770 Intérieur. Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent (p. 4658).

Formation professionnelle

Grosdidier (François):

6716 Intérieur. Formations initiale et continue dans la police nationale (p. 4656).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky):

- 6725 Intérieur. Passeport ou carte d'identité comme preuve de la nationalité française (p. 4656).
- 6741 Économie et finances. Exonération de la plus-value de cession de la résidence principale en France d'un Français déménageant à l'étranger (p. 4653).

Lepage (Claudine):

6754 Europe et affaires étrangères. Part de l'aide publique au développement consacrée à la petite enfance (p. 4655).

```
Regnard (Damien):
```

6735 Action et comptes publics. Situation fiscale des Français établis hors de France et prélèvement sociaux (p. 4650).

H

Handicapés

```
Détraigne (Yves):
```

6772 Éducation nationale. Reconnaissance des auxiliaires de vie scolaire (p. 4655).

Gold (Éric):

6774 Personnes handicapées. Prise en charge des enfants en situation de handicap (p. 4660).

Handicapés (prestations et ressources)

```
Bizet (Jean):
```

6751 Personnes handicapées. Droit des personnes handicapées à vivre dans la dignité (p. 4660).

Bocquet (Éric):

6756 Éducation nationale. Insuffisance du nombre d'auxiliaires de vie scolaire (p. 4654).

Raison (Michel):

6727 Premier ministre. Reste à charge du handicap (p. 4649).

Hôpitaux (personnel des)

4642

Cohen (Laurence):

6734 Solidarités et santé. Situation des assistants socio-éducatifs hospitaliers (p. 4661).

Ι

Installations classées

```
Raison (Michel):
```

Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). Révision de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (p. 4665).

M

Maires

```
Bonne (Bernard):
```

6780 Intérieur. Pouvoirs de police des maires face à la petite délinquance (p. 4658).

Médecine du travail

```
Savin (Michel):
```

6744 Solidarités et santé. Pénurie de médecins du travail (p. 4661).

Médicaments

```
Deseyne (Chantal):
```

6765 Solidarités et santé. Androcur (p. 4662).

Monnaie

Herzog (Christine):

6748 Affaires européennes. Éventuelle suppression évoquée des pièces de un et de deux centimes d'euros (p. 4650).

P

Parlement européen

Masson (Jean Louis):

6761 Affaires européennes. Répartition des sièges entre États au Parlement européen (p. 4650).

Pharmaciens et pharmacies

Monier (Marie-Pierre) :

6737 Solidarités et santé. Rôle des entreprises de la répartition pharmaceutique dans l'égalité d'accès aux médicaments sur tout le territoire (p. 4661).

Plages

Bocquet (Éric):

6757 Intérieur. Suppression des postes de maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (p. 4657).

Plans d'urbanisme

Herzog (Christine):

4643

6777 Cohésion des territoires. Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme (p. 4653).

Police (personnel de)

Jacquin (Olivier):

6738 Intérieur. Recrutement pérenne d'effectifs de police dans les territoires déficitaires (p. 4656).

Politique étrangère

Goulet (Nathalie):

6758 Europe et affaires étrangères. Retrait du Liban de la liste rouge des pays dangereux (p. 4655).

Ponts et chaussées

Détraigne (Yves):

6760 Transports. Audit sur l'état des ponts des collectivités (p. 4666).

Poste (La)

Longeot (Jean-François) :

6740 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). Conséquences de l'application des procédures de guichet dans les agences postales communales (p. 4653).

Produits toxiques

Fouché (Alain):

6717 Transition écologique et solidaire. Composition des couches pour bébés (p. 4662).

Professions et activités paramédicales

```
Gold (Éric):
```

6775 Solidarités et santé. Inquiétude des kinésithérapeutes sur le déremboursement de leurs actes (p. 4662).

R

Retraités

```
Paccaud (Olivier):
```

6723 Premier ministre. Situation des retraités (p. 4649).

Routes

```
Fouché (Alain):
```

6718 Transition écologique et solidaire. Urgence d'un plan Marshall des routes (p. 4662).

S

Santé publique

```
Sueur (Jean-Pierre):
```

6715 Solidarités et santé. Statut des femmes victimes du Distilbène et remboursement intégral d'une consultation annuelle (p. 4661).

Sapeurs-pompiers

```
4644
```

```
Lopez (Vivette):
```

6764 Intérieur. Mission volontariat (p. 4658).

Pillet (François):

6750 Intérieur. Maintien de l'activité du sapeur-pompier volontaire (p. 4657).

Service civique

```
Cartron (Françoise):
```

6766 Premier ministre. Vers un service national environnemental obligatoire (p. 4649).

T

Téléphone

```
Chevrollier (Guillaume):
```

6755 Cohésion des territoires. Résorption des zones blanches (p. 4652).

Herzog (Christine):

6773 Numérique. Couverture en téléphonie mobile de Villers-Bettnach (p. 4660).

Transports

Gold (Éric):

6769 Transports. Mobilisation en faveur de l'utilisation du vélo (p. 4666).

Travailleurs saisonniers

Gold (Éric):

6752 Agriculture et alimentation. Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (p. 4651).

V

Vidéosurveillance

Détraigne (Yves) :

6759 Intérieur. Utilisation des caméras-piétons par la police municipale (p. 4658).

Voirie

Masson (Jean Louis):

6767 Transports. Trottinettes électriques (p. 4666).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Numerus clausus et déserts médicaux

441. - 13 septembre 2018. - M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la problématique des « déserts médicaux » et le numerus clausus. Instauré en 1971 par la ministre de la santé, Simone Veil, le numerus clausus désigne chaque année le nombre d'étudiants qui poursuivent leurs études après la première année commune aux études de santé (PACES). Ce sont ainsi 8 205 places qui ont été ouvertes pour l'année 2019, pour environ 60 000 étudiants inscrits. Nombreux sont ceux qui souhaitent, pour certains, une suppression pure et simple de ce mécanisme, considéré comme injuste et inefficace, pour d'autres, sa modification, comme le Président de la République qui, en juillet 2017, voulait mettre en place « des réformes structurelles pour rouvrir les numerus clausus qui ont construit cette rareté du personnel médical sur les territoires ». Cette question est d'autant plus sensible qu'aujourd'hui de nombreux territoires sont considérés comme des « déserts médicaux ». Ainsi, le 12 juin 2018, l'agence régionale de santé a dévoilé la carte des « déserts médicaux » bretons qui compte désormais trente-deux « zones d'intervention prioritaire » - essentiellement dans le centre de la Bretagne et les Côtes-d'Armor - recouvrant 10 % de la population bretonne contre 5,5 % dans le précédent zonage. Soixante-dix territoires sont classés en « zone d'action complémentaire ». Finalement, 42 % des Bretons vivent dans des zones de tension d'accès aux soins. Certes, la fin « rapide » des déserts médicaux ne dépend pas uniquement du numerus clausus, d'autant plus qu'il faut une dizaine d'années pour former un médecin. Il existe en effet d'autres raisons qui peuvent expliquer ce phénomène, comme le manque d'attractivité des territoires, l'adaptation à l'évolution des conditions de travail et la conciliation entre vies professionnelle et personnelle. Pour autant, une augmentation de ce numerus clausus, accompagnée d'un meilleur accueil des étudiants, pourrait permettre de répondre à l'évolution de leur temps de travail et donc permettre leur installation dans les « déserts médicaux ». Il lui demande donc, au regard de cette situation, d'examiner les évolutions possibles du numerus clausus.

Exonération pour l'emploi de travailleurs saisonniers

442. - 13 septembre 2018. - Mme Nathalie Delattre interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les intentions du Gouvernement quant à l'avenir du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait de fait prendre fin au 1er janvier 2019. En effet, l'allègement général de charges envisagé parallèlement à la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ne compenserait pas une suppression de cette exonération. Déjà fragilisés par les événements climatiques de ces derniers mois (gel, orage, grêle, tempête), des secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle seraient directement touchés par une telle mesure : viticulture, arboriculture, maraîchage, horticulture, production de semences... La compétitivité-coût de notre pays, déjà faible par rapport à la concurrence de nombreux pays voisins, serait mise à mal. À titre d'exemple, dans le secteur viticole girondin, le montant d'exonérations de charges pour les travailleurs occasionnels représentait en 2017 plus de 23 millions d'euros. L'impact financier de la mesure pourrait s'élever pour l'ensemble de l'agriculture à plus de 150 millions d'euros, si l'on considère la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois et pour un salaire serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Nouvelle-Aquitaine, qui enregistrait 175 930 contrats TO-DE en 2016, se chiffrerait à près de 33 millions d'euros par an. Le secteur de la production viticole, qui offrait 12,6 millions d'heures de travail à la main-d'œuvre occasionnelle en 2015, enregistrerait alors une charge supplémentaire de près de 16 millions d'euros par an. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menacerait la viabilité de nos productions agricoles et engagerait la France vers la décroissance d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Amélioration du système éducatif en Guyane

443. - 13 septembre 2018. - M. Antoine Karam interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les propositions de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat pour améliorer le

système éducatif en Guyane. Du 15 au 21 avril 2018, une délégation de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication s'est rendue en Guyane afin de dresser un état des lieux du système éducatif. La mission a constaté que les difficultés que connaît la Guyane en matière éducative sont la conséquence d'une situation générale dégradée, de la pénurie d'enseignants qualifiés ainsi que d'une prise en compte insuffisante des réalités locales. En effet, l'académie se caractérise par des résultats particulièrement faibles ainsi que par une difficulté à scolariser tous les enfants qui devraient l'être. Dans ce contexte, les mesures phares du Gouvernement dédoublement des classes de cours préparatoire (CP) et de cours élémentaire (CE1) en éducation prioritaire, abaissement à trois ans de l'obligation d'instruction - apparaissent hors de portée. L'une des grandes priorités est aujourd'hui de remédier à la pénurie d'enseignants et de mieux former ces derniers à la réalité du métier d'enseignant en Guyane (enfants allophones, sites isolés...). Pour cela, la délégation a effectué plusieurs préconisations parmi lesquelles : la fidélisation du vivier de contractuels et des intervenants en langue maternelle et la mise en œuvre d'un plan de titularisation adossées à une exigence de formation ; l'expérimentation pour le second degré d'un recrutement académique des professeurs, encourageant la bivalence. Il lui demande s'il est prêt à soutenir activement de telles innovations et, plus largement, quelles mesures le Gouvernement entend engager pour améliorer le système éducatif en Guyane.

Funérailles des personnes décédées à l'étranger

444. - 13 septembre 2018. - M. Éric Bocquet interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le problème de la crémation des citoyens français décédés à l'étranger. Le rapatriement des corps des ressortissants français décédés à l'étranger se fait dans un cercueil en zinc hermétiquement clos, pour des raisons d'hygiène, de santé publique et de prévention des trafics illicites. Ceci découle de l'application de l'arrangement de Berlin du 10 février 1937 et de l'accord de Strasbourg du 26 octobre 1973 sur le rapatriement des corps. Or, ces cercueils en zinc ne peuvent pas être incinérés, car ils risqueraient d'endommager les crématoriums. Une incinération impliquerait un changement de cercueil et donc l'ouverture du premier cercueil en zinc. Or, selon le code général des collectivités territoriales, la fermeture du cercueil est définitive, le code pénal prévoyant de lourdes sanctions en cas de changement de cercueil, qui constituerait une violation de sépulture. Les familles se voient ainsi contraintes d'inhumer leur proche décédé, ne pouvant ainsi respecter les dernières volontés du défunt, ce qui va à l'encontre d'un droit fondamental, celui du libre choix pour chacun d'organiser ses funérailles. Seul le procureur de la République peut permettre une dérogation à cette règle, à titre exceptionnel, en permettant l'ouverture du cercueil. Cette difficulté juridique a été étudiée par la doctrine, qui préconise de donner la compétence au juge d'instance, qui pourra rendre une décision rapide sur le changement de cercueil, et ainsi permettre de procéder aux funérailles du défunt dans les six jours suivant le retour du corps sur le sol français. Dans le département du Nord, frontalier sur toute sa longueur avec la Belgique, comme pour tous les départements frontaliers, cette situation a d'autant plus de probabilité de se présenter que le flux de travailleurs transfrontaliers est important. Toutefois, outre les accords bilatéraux qui pourraient être conclus avec les pays frontaliers, la question concerne l'ensemble des Français résidant à l'étranger, dont le nombre est en constante augmentation, sans compter les déplacements touristiques et professionnels de nos concitoyens. Le développement de la crémation, que les Français choisissent de plus en plus nombreux pour leurs obsèques, mériterait qu'une réponse légale soit apportée à cette problématique. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur les solutions qui pourraient être apportées pour faire évoluer la réglementation en la matière, et plus précisément sur l'attribution de la compétence pour le changement de cercueil.

Malaise des élus locaux

445. – 13 septembre 2018. – M. Alain Fouché attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le malaise des élus locaux et en particulier des maires des petites communes. Cette situation est perceptible dans toute la France et elle s'aggrave avec les choix du Gouvernement envers les territoires. En témoigne le nombre de maires ayant quitté leur fonction depuis 2014 qui est en hausse de 55 % par rapport à la précédente mandature. Cette hausse est le résultat du manque de moyens des élus locaux qui, submergés par les contraintes administratives et les responsabilités, se voient transférer de plus en plus de compétences sans disposer de moyens financiers permettant de les assumer à cause notamment de la baisse des dotations. Le temps dévolu par un élu local à ses missions est souvent équivalent à un plein temps. Les contraintes toujours plus importantes et notamment financières ne leur permettent plus de recruter du personnel. Ils doivent souvent faire eux-mêmes la mission d'un agent municipal. Concilier le mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle est en outre particulièrement difficile. Les collectivités locales ne sont plus écoutées, elles n'ont plus de visibilité notamment quant à la fiscalité locale, leur indépendance financière est remise en cause. Par ailleurs, alors qu'un élu sur deux en

France bénéficie d'une indemnité mensuelle inférieure à 360 euros, le changement de la fiscalité sur celles-ci leur fait subir une augmentation conséquente de leur impôt sur le revenu. Les maires assument une tâche difficile et indispensable à la vie de nos territoires et à la démocratie. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République n'a fait qu'augmenter les difficultés des communes et particulièrement dans la ruralité. Face à ces situations, le découragement est perceptible. Ainsi, il voudrait savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour résoudre cette crise, et en particulier s'il entend lancer ce véritable chantier du statut de l'élu local.

Confusions liées à l'application de la réforme de l'orthographe

446. – 13 septembre 2018. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la confusion résultant de l'application de la réforme de l'orthographe proposée en 1990 par l'Académie française et généralisée à partir de 2016. Les parents d'élèves sont nombreux à alerter les élus sur leurs difficultés quotidiennes. La mise en oeuvre de cette réforme entraîne une disparité dans l'écriture des manuels, perturbante pour l'enfant. À titre d'exemple, les dictionnaires pour enfants placent la nouvelle orthographe en première entrée, ceux pour adultes en seconde entrée...Ces incohérences sont perturbantes pour l'apprentissage, les parents en ont bien conscience, et évitent l'achat de manuels rédigés avec la nouvelle orthographe. De plus, la réforme de l'orthographe alimente les discriminations et creuse le fossé générationnel. Les enfants ayant accès à des études plus longues ou venant d'un milieu social et éducatif plus aisé maîtriseront l'orthographe traditionnelle, qu'ils pourront utiliser afin de postuler à un emploi auprès d'un recruteur ayant appris la même orthographe. Les journaux français et étrangers continuent d'utiliser l'écriture traditionnelle, tout comme les responsables politiques, économiques... Il l'interroge donc sur les moyens qu'il entend déployer afin de remédier à cette situation.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Situation des retraités

6723. – 13 septembre 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des retraités. Une fois encore, le Gouvernement ne fait pas preuve d'originalité en mettant à contribution les retraités pour boucler le budget 2019. Après la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG), la suppression de la demi-part des veuves..., il décide de désindexer les pensions de l'inflation. Ceux qui ont contribué toute leur vie de travail à l'effort national, les mêmes qui ont cotisé et épargné, ont le sentiment que l'État s'acharne, au nom de la solidarité intergénérationnelle que les retraités incarnent en fait depuis toujours (ne répondent-ils pas présents lorsque leurs enfants ou petits-enfants les sollicitent?) avec générosité. Pour autant, faut-il s'offusquer qu'un retraité ait une pension plus importante qu'un jeune qui débute dans la vie active? Il ne le croit pas et souligne qu'il est beaucoup plus difficile pour une personne âgée et fatiguée de trouver d'autres revenus que sa pension. La relance de l'économie grâce au travail est une évidence, qu'il formule de ses vœux, mais ne doit nullement être menée au détriment de ceux qui ont façonné le monde d'aujourd'hui par leur travail d'hier et qui ont encore beaucoup à apporter. Au lieu de faire peser une partie des réformes sur les retraités, il souhaite savoir si le Gouvernement compte enfin appliquer les coupes sérieuses et concrètes dans les dépenses publiques, maintes fois promises mais toujours repoussées.

Reste à charge du handicap

6727. – 13 septembre 2018. – M. Michel Raison interroge M. le Premier ministre sur l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles créé par l'article 64 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cet article dispose que « chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge ». Il est ainsi prévu que ce reste à charge ne peut, dans la limite des tarifs et montants visés au premier alinéa de l'article L. 245-6 du même code, excéder 10 % des ressources personnelles du bénéficiaire nettes d'impôts dans des conditions définies par décret. Il apparaît toutefois que le décret d'application n'a jamais été publié, créant au niveau national d'importantes distorsions dans la prise en charge selon les départements et provoquant une rupture d'égalité. Dans un arrêt du 24 février 2016, le Conseil d'État a pourtant enjoint au Premier ministre de publier le décret d'application dans le délai de neuf mois sous astreinte de 100 euros par jour à l'encontre de l'État au-delà de cette échéance. Au regard de ces éléments et alerté par la situation d'un jeune garçon handicapé dont les parents ne peuvent financer le reste à charge de son fauteuil électrique verticalisateur, il le remercie de lui préciser dans les meilleurs délais l'état d'avancement des consultations engagées sur la rédaction de ce décret ainsi que le délai dans lequel il sera publié.

Vers un service national environnemental obligatoire

6766. – 13 septembre 2018. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le contenu du service national obligatoire. Alors que le projet d'instauration d'un service national universel est entré dans une phase de consultations, qui devrait se poursuivre au dernier trimestre 2018, elle souhaiterait soumettre au groupe de réflexion l'idée d'un service national environnemental. Celui-ci permettrait de rassembler toute une classe d'âge autour des conséquences des différentes pollutions sur notre écosystème, également en termes de santé publique, et de sensibiliser les générations qui viennent aux enjeux environnementaux par des activités pratiques ancrées territorialement. En outre, notamment en tant que rapporteure de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et que fervente défenseure des politiques de mixité sociale dans les écoles, elle a pu faire le constat ces dernières années d'une séparation des élèves en fonction de leur origine sociale. C'est pourquoi afin de redonner du sens et du commun, et eu égard à l'urgence climatique, elle estime qu'un service national obligatoire de cette nature, satisfaisant aux engagements présidentiels, représenterait un projet fédérateur et mobilisateur avec l'ambition que ce service soit étendu à l'échelle du continent.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Situation fiscale des Français établis hors de France et prélèvement sociaux

6735. – 13 septembre 2018. – M. Damien Regnard interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation fiscale des Français concernés par une décision du Conseil d'État du 27 juillet 2015 relative à la « jurisprudence Ruyter », ayant déposé leurs réclamations afin que les prélèvements sociaux indûment prélevés leur soient remboursés. Nombre de non-résidents ont depuis 2015 intenté des actions en remboursement sur les prélèvements sociaux qu'ils ont payés, mais peu d'entre eux ont à ce jour reçu de réponse satisfaisante de la part de l'administration fiscale. En effet, hormis un simple message leur spécifiant qu'une demande était en cours d'instruction par les services de l'État, aucune information concernant les remboursements ne leur a été transmise. Il souhaiterait connaître les raisons qui justifient un délai de traitement aussi long pour qu'ils puissent obtenir les remboursements attendus.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Éventuelle suppression évoquée des pièces de un et de deux centimes d'euros

6748. – 13 septembre 2018. – Mme Christine Herzog demande à Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes si l'éventuelle suppression actuellement évoquée des pièces de un et de deux centimes d'euros ne risque pas d'accentuer l'inflation, chacun procédant à un arrondi par le haut. Une telle suppression serait semble-t-il motivée par un souci d'économie et par le fait que quelques pays de la zone euro ont déjà renoncé à faire frapper ces petites pièces. Or cela a pour effet de générer un flux des pièces produites en France vers ces pays. Elle lui demande donc, si plutôt que de chercher d'hypothétiques économies en supprimant également en France la frappe de petites pièces, il ne serait pas préférable d'obliger chaque pays de la zone euro à faire frapper sa quote-part de petites pièces ou d'assumer la charge financière correspondante.

Répartition des sièges entre États au Parlement européen

6761. - 13 septembre 2018. - M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur le fait que pour les élections européennes de 2019, le Conseil européen a modifié la répartition des députés entre les États. Suite à la réduction de 751 à 705 du nombre des députés et compte tenu du Brexit, vingt-sept autres anciens sièges britanniques sont répartis entre quatorze pays de l'Union européenne (UE). La nouvelle répartition des sièges maintient cependant des distorsions de représentativité qui sont toujours aussi discriminatoires. Les pays les moins peuplés auront par exemple 56,0 % des sièges et seront majoritaires face aux autres, alors qu'ils ne représentent que 42,4 % de la population de l'UE. L'écart de représentativité en habitants par siège reste même très important puisqu'il est dans un rapport de 1 à 11,8 entre Malte et l'Allemagne. La question de la répartition des sièges n'est pas sans incidence sur la légitimité démocratique de l'Union européenne. Ainsi, dans son arrêt du 30 juin 2009, la Cour constitutionnelle allemande a évoqué la compatibilité des traités avec la Loi fondamentale allemande (équivalent de notre Constitution). Selon cet arrêt, le Parlement européen n'est pas représentatif d'un peuple souverain car les inégalités de représentation y sont excessives et violent le principe de l'égalité de vote. La Cour constate en particulier que la composition du Parlement européen ne garantit pas que la majorité des votes exprimés corresponde à une majorité des citoyens de l'Union. Les inégalités de représentation y sont, en effet considérables et il est possible qu'une minorité de citoyens, dispose d'une une majorité de députés et agisse contre la volonté politique de la majorité des citoyens de l'Union. Selon la Cour, la loi électorale pour le Parlement européen apparaît ainsi insuffisamment démocratique. Dans la mesure où les organes de l'Union européenne veulent donner partout des leçons de démocratie, il lui demande s'il ne faudrait pas que l'Union Européenne soit elle-même exemplaire et respecte le principe démocratique fondamental d'égalité de la représentativité des suffrages.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

6721. – 13 septembre 2018. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les risques qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs

occasionnels agricoles (TO-DE). Le Gouvernement envisage de supprimer ce dispositif à partir du 1^{et} janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (salaire minimum de croissance - SMIC + indemnité compensatrice de congés payés - ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Nouvelle-Aquitaine, qui enregistraient 175 930 contrats TO-DE en 2016, se chiffrerait à près de 33 M€ par an. Le secteur de la production viticole qui offrait 12,6 millions d'heures de travail à la main-d'œuvre occasionnelle en 2015 enregistrerait alors une charge supplémentaire de près de 16 M€ par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une forte concurrence des pays voisins. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

6722. – 13 septembre 2018. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet du Gouvernement de supprimer le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles. Si cette disposition était adoptée dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le coût global pour les agriculteurs s'élèverait à 144 millions d'euros. Les producteurs de cultures spécialisées, les viticulteurs, les arboriculteurs et horticulteurs seraient particulièrement pénalisés, leur main d'œuvre étant essentiellement occasionnelle. Ce serait alors les grandes régions arboricoles et viticoles qui feraient face aux difficultés de leurs producteurs et une utilisation moindre de travailleurs occasionnels. Par ailleurs, cette mesure dégraderait plus encore leur compétitivité à l'exportation dans un contexte de concurrence accrue, alors que le déficit du commerce extérieur français est déjà abyssal. Aussi, il souhaiterait avoir des précisions sur ce qui est réellement envisagé par le Gouvernement sur cette question.

Avenir du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles

6736. - 13 septembre 2018. - M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet de suppression, à compter du 1^{er} janvier 2019, du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE), dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. La suppression d'un tel dispositif aurait pour conséquence une augmentation du reste à charge pour les employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Les agriculteurs et tout particulièrement les producteurs de cultures spécialisées, les viticulteurs, les arboriculteurs seraient impactés à hauteur de 144 à 178 millions d'euros si cette disposition venait à être adoptée. Les impacts d'une telle mesure seraient difficilement supportables dans les grandes régions arboricoles et viticoles comme la région Nouvelle Aquitaine, dans lesquelles la main-d'œuvre est essentiellement temporaire. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Exclues du dispositif du CICE, les coopératives employant de la main-d'œuvre occasionnelle seraient tout particulièrement pénalisées. Compte tenu du poids des charges sociales agricoles pesant déjà sur ces exploitations agricoles, une augmentation même minime est inenvisageable et viendrait encore dégrader leur compétitivité, voire mettre en cause leur pérennité alors que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend proposer afin de compenser durablement cette perte.

Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

6752. – 13 septembre 2018. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la crainte de la profession agricole concernant le dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE), qui pourrait être supprimé à compter du 1^{er} janvier 2019. En France, cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs entre 144 et 178 millions d'euros par an, appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière pour un employeur serait de 189 € par mois et par contrat saisonnier pour un salaire de 1,10 SMIC, indemnités de congés payés inclues. Sur la région Auvergne Rhône

Alpes, environ 120 000 contrats sont concernés, pour une perte estimée à plus de 22 millions d'euros. Dans le département du Puy-de-Dôme, la production de semences, le maraîchage, l'horticulture, la viticulture et l'arboriculture seraient particulièrement touchés. Ces secteurs ayant recours de manière importante à la main d'œuvre saisonnière seraient directement impactés et verraient ainsi leur compétitivité dégradée dans une économie agricole toujours plus concurrentielle. L'allègement général des charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Au vu des enjeux pour le secteur agricole et l'emploi, il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement les pertes occasionnées.

Contrôle des associations de protection animale reconnues d'utilité publique

6762. – 13 septembre 2018. – M. Olivier Jacquin sollicite l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos de la gestion des associations de protection animale reconnues d'utilité publique. En effet, à l'instar des dysfonctionnements de la société protectrice des animaux (SPA) pointés à plusieurs reprises par la Cour des comptes, il a été alerté de multiples irrégularités au sein d'associations de protection animale en matière de droit du travail, de mise aux normes environnementales et de gestion financière. Si les associations d'utilité publique sont tenues de publier leurs comptes et rapports d'activité, ces éléments ne font a priori pas l'objet de contrôles rigoureux. Or, ces associations sont appelées à manipuler d'importantes sommes prélevées sur la générosité de citoyens confiants dans la mention « d'utilité publique ». La situation dont il a été alerté aboutit pourtant à de la maltraitance animale et à une vaste gabegie financière. Il demande donc, si elles existent, quelles sont les modalités de contrôle des associations de protection animale reconnues d'utilité publique, et à qui incombent ces contrôles. Il souhaite également savoir si le Gouvernement mesure le risque pour notre société si, par manque de contrôle sur leurs activités et de sanctions effectives, l'ensemble des associations reconnues d'utilité publique venaient un jour à perdre la confiance de leurs généreux donateurs.

Traitement des fusarioses

6763. - 13 septembre 2018. - M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le développement des fusarioses sur de nombreuses productions végétales céréalières et légumières. Les conditions météorologiques du printemps 2018, avec des alternances de périodes de forte pluviométrie et de températures élevées, ont en effet été propices au développement de cette famille de maladies fongiques dans les cultures françaises. Celles-ci peuvent occasionner des pertes de rendement considérables ainsi qu'une forte diminution de la qualité des récoltes. En outre, les toxines associées à la présence de fusarioses peuvent se révéler très nocives pour l'alimentation humaine. Les fusarioses peuvent être gérées de manière préventive, au champ, par la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles (allongement de la rotation culturale, travail du sol...) mais elles le sont aussi par le choix de variétés adaptées et diversifiées, ainsi que par le recours à des solutions fongicides. Comme beaucoup d'autres agents pathogènes (mildiou, pourriture grise...), les fusarioses ont la capacité de s'adapter en contournant les stratégies de lutte mises en œuvre par les agriculteurs. Cette situation, associée à de nombreuses autres, questionne une nouvelle fois notre modèle agricole et milite pour la recherche de solutions conciliant la sauvegarde de l'outil de production de nos agriculteurs, la protection de la santé des consommateurs et la préservation de l'environnement. De ce point de vue, la plus grande prudence doit être observée concernant la mise en place de nouvelles solutions phytosanitaires. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour à la fois soutenir les efforts des filières agricoles et agroalimentaires françaises et éviter d'aggraver la pollution de nos sols. Il souhaite connaître également l'avancement des réflexions sur la transformation de notre modèle agricole dans le cadre d'une nécessaire transition écologique et solidaire.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Résorption des zones blanches

6755. – 13 septembre 2018. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le choix des communes concernées par le plan d'action de l'État en faveur de la résorption des zones blanches en matière de téléphonie mobile présenté le 27 juin 2018. L'accès à la téléphonie mobile et plus généralement au numérique est un enjeu majeur de désenclavement des territoires ruraux et de lutte contre l'isolement. Dans son département de la Mayenne et plus précisément dans la communauté de communes du Bocage Mayennais, trois communes vont bénéficier de ce plan d'action permettant un accès stable et régulier au

numérique. Au sein de cette même intercommunalité, trois autres communes, situées sur la partie centrale du territoire communautaire - Colombiers du Plessis, Carelles, et Lévaré - qui souffrent du même problème d'accès au numérique n'ont pas été retenues. Cette inégalité de traitement dans l'accès aux technologies numériques crée une vraie disparité sur le territoire national. Il lui demande quels sont les critères d'éligibilité à ce plan ainsi que les raisons pour lesquelles des communes ayant des situations sensiblement identiques ont eu une réponse différente.

Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme

6777. – 13 septembre 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 05889 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Conséquences de l'application des procédures de guichet dans les agences postales communales

6740. – 13 septembre 2018. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur l'application des directives en matière d'opérations financières des agences postales communales (APC). En effet, il semblerait que l'application de ces nouvelles directives, initialement prévues pour lutter contre les fraudes, risque fortement de réduire le nombre d'opérations de guichet de ces agences postales, fondamentales pour les personnes âgées et le fonctionnement des associations locales de ces petites communes rurales. Or il est à souligner que l'approvisionnement en fonds des agences se fait tous les deux mois et demi, et que c'est par le biais de ces versements que l'agence fonctionne et peut fournir de l'argent à ses clients demandeurs, ces versements évitant les transferts depuis l'agence de rattachement. Enfin, il est à rappeler l'importance de ces APC, qui rendent d'éminents services à la population rurale locale. La suppression de ces bureaux priverait une partie de la population du droit à un service public de qualité et handicaperait l'avenir même de ces communes. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable d'assouplir ces règles et de réfléchir à des dispositions d'accompagnement afin de pérenniser la présence postale sur l'ensemble du territoire, véritable mission de service public.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Inquiétude des collectivités sur l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes

6724. - 13 septembre 2018. - M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la réforme de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui pourrait pénaliser sévèrement les collectivités locales en charge du service public de gestion de déchets ménagers. À l'heure actuelle, les taxes prélevées par l'État aux collectivités représentent 25 % du coût de ce service public de première nécessité qui prévoit l'enlèvement, le stockage et le traitement des déchets ménagers. Avec la trajectoire envisagée par le Gouvernement, si le taux de base augmente de 48 à 65 euros la tonne, les recettes de la TGAP passeraient d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliard d'euros en 2025. Pour le syndicat départemental des ordures ménagères (SYDOM) Aveyron, cela représenterait une augmentation de 3 058 000 euros par an, en tenant compte des mesures compensatoires prévues [taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduit sur la collecte sélective et réduction des frais de trésorerie sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)]. Dans ce contexte, le coût du service public de gestions des déchets ménagers serait renchéri, ce qui pourrait se traduire par une hausse directe des impôts locaux et une réduction, de fait, du pouvoir d'achat des contribuables. Une telle hausse pourrait être particulièrement mal perçue par les contribuables à l'heure où des efforts supplémentaires en matière de tri leur sont demandés. Les collectivités locales demeurent de simples gestionnaires des déchets ménagers qu'elles ont pour obligation de traiter, tout en étant taxées. Elles n'ont qu'une influence minime sur la production de déchets non recyclables. Aujourd'hui, un tiers des déchets ménagers ne peut pas être recyclé, soit 150 kg/habitant et doit obligatoirement être pris en charge par les collectivités. Or aucun volet incitatif n'est prévu pour encourager les collectivités à réduire les déchets résiduels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'envisager, en concertation avec les collectivités locales, une réflexion plus pertinente.

Exonération de la plus-value de cession de la résidence principale en France d'un Français déménageant à l'étranger

6741. – 13 septembre 2018. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le jugement du tribunal administratif de Versailles du 26 juin 2018. Aux termes de ce jugement, subordonner l'application de l'exonération intégrale de la plus-value de cession de la résidence principale à la condition que le cédant demeure résident fiscal français porte atteinte à la libre circulation des capitaux s'appliquant au sein de l'Union européenne, mais aussi dans les relations avec les pays tiers à l'Union. En effet, une telle subordination serait de nature à dissuader une personne déménageant hors de l'Union européenne de céder sa résidence principale, et, dans cette mesure, à restreindre la circulation du produit de la vente vers son nouveau pays de résidence. En l'espèce, était en cause un contribuable ayant mis en vente sa résidence principale, dans le cadre d'un départ professionnel vers la Chine, et ayant finalisé la cession après le transfert de sa résidence fiscale. Le transfert de domicile hors de France ne fait pas nécessairement obstacle à l'exonération de la plus-value de cession de l'ancienne résidence principale située en France. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles conclusions il entend tirer de ce jugement et s'il entend proposer, en conséquence, une modification des textes en vigueur.

Coupes budgétaires dans les ressources des chambres de commerce et d'industrie

6742. - 13 septembre 2018. - M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a annoncé au cours de son intervention à l'assemblée générale extraordinaire de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) France, le 10 juillet 2018, une nouvelle coupe budgétaire correspondant à une réduction annuelle sur le plan national de 400 millions d'euros en 2022, soit une baisse de 50 % de la ressource fiscale des CCI par rapport à 2018. Il lui indique que malgré un processus de maîtrise des dépenses engagé depuis 2012, la baisse de la taxe pour frais de chambre (TFC) annoncée qui s'ajoute à toutes celles que le réseau a connues soit 75 % de baisse entre 2012 et 2022, ne permettra plus de maintenir la capacité d'actions des CCI, tant sur le plan de l'appui aux entreprises et aux territoires que sur celui de la formation. Il lui rappelle que les élus des CCI ont toujours répondu présents aux demandes de l'État et de sa tutelle en région. Ils partagent la légitime volonté de l'État de réduire les coûts afin de redonner à notre pays et à nos entreprises sa légitime compétitivité. Ils sont d'accord pour transformer leurs CCI pour coller au plus près à un monde de plus en plus global et digital. Mais ils ne peuvent se résigner à accepter la trajectoire budgétaire qui leur est imposée sans aucune discussion préalable. Ainsi est-il dénoncé une trajectoire insoutenable, synonyme d'une large amputation à terme de l'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) et de la proximité territoriale; et d'environ 400 suppressions d'emploi. Il lui demande donc s'il entend tenir compte des vives inquiétudes des représentants des CCI ainsi que des efforts déjà réalisés en renonçant à ces coupes budgétaires.

ÉDUCATION NATIONALE

Manque d'auxiliaires de vie à l'occasion de la rentrée scolaire 2018-2019

6730. – 13 septembre 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées au lendemain de la rentrée scolaire par les parents qui se retrouvent sans auxiliaire de vie scolaire (AVS) pour leur enfant. Plus de 750 signalements ont été recensés, soit le double par rapport à 2017. Si les services du ministère de l'éducation nationale se veulent rassurants, il n'en demeure pas moins que la situation est mal vécue. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler au mieux ces situations.

Insuffisance du nombre d'auxiliaires de vie scolaire

6756. – 13 septembre 2018. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le manque criant d'auxiliaires de vie scolaire (AVS). Malgré les annonces présidentielles de « donner accès à un auxiliaire de vie scolaire à tous les enfants en situation de handicap qui en ont besoin », force est de constater qu'en cette rentrée scolaire de nombreux enfants en restent dépourvus. Dans une tribune publiée dans le Journal du dimanche du 2 septembre 2018, l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) rappelle que « comme chaque année, nombre de parents d'élèves handicapés témoigneront de leur désarroi de ne pas savoir comment leurs enfants pourront faire leur rentrée, faut de s'être vu attribuer par l'éducation nationale un auxiliaire de vie scolaire », ajoutant que « des milliers de jeunes handicapés n'ont aucune solution de scolarisation, bénéficient d'un temps faible d'école ou doivent patienter sur les listes

d'attente des établissements spécialisés ». Quant aux parents, ils sont confrontés à un réel parcours du combattant pour que leurs enfants puissent disposer de l'aide d'un AVS. Or, l'éducation pour tous est un droit fondamental et tous les enfants porteurs d'un handicap doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé et d'une scolarité adaptée. C'est une question de justice sociale et de solidarité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seront mises en place pour que, dès la rentrée scolaire de septembre 2019, chaque enfant en situation de handicap qui en a besoin puisse être accompagné d'un auxiliaire de vie scolaire, et pour que les parents en soient informés bien en amont.

Reconnaissance des auxiliaires de vie scolaire

6772. – 13 septembre 2018. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 05025 posée le 17/05/2018 sous le titre : "Reconnaissance des auxiliaires de vie scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Fermeture du lieu d'accueil pour les femmes victimes de violences de Lorient

6733. – 13 septembre 2018. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la fermeture du lieu d'accueil et d'écoute pour les femmes victimes de violences, à Lorient (Morbihan). Suite à une baisse de financements, le centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF) ainsi que l'association en charge de cet accompagnement ont été contraints il y a quelques mois de fermer cette structure et de concentrer les moyens sur celui de Vannes. Un collectif s'est constitué pour dénoncer cette situation et alerter les pouvoirs publics. En effet, cette fermeture prive les quatre cinquièmes de la population du département d'un lieu de proximité. Alors que le nombre de plaintes pour violences sexuelles et sexistes ne cesse d'augmenter sur le territoire national et que la parole des femmes s'est libérée, alors que l'égalité entre les femmes et les hommes est présentée comme une priorité du quinquennat, elle lui demande comment elle entend intervenir pour permettre la réouverture de ce lieu et accorder les moyens nécessaires aux associations accompagnant les femmes victimes de violences. Elle rappelle que cette situation n'est malheureusement pas isolée et que nombre de structures associatives dans ce domaine se trouvent en difficulté faute de financements suffisants.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Part de l'aide publique au développement consacrée à la petite enfance

6754. – 13 septembre 2018. – Mme Claudine Lepage attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la part de l'aide publique au développement (APD) consacrée à la petite enfance. Elle rappelle que la loi n° 2014-773 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale indique dans son préambule que la France, dans ses politiques de développement, recherche l'intérêt supérieur de l'enfant et le place au centre de ses objectifs. Pourtant la somme consacrée à la petite enfance au sein de notre politique d'aide publique au développement demeure insuffisante et n'est pas directement comptabilisée. Alors que l'éducation constitue l'un des objectifs prioritaires de l'APD, elle souligne que l'investissement dans la petite enfance devrait être l'action préliminaire à mettre en place afin de parvenir à des avancées réelles dans les politiques d'éducation. Étant donné que l'éducation constitue l'une des priorités assumées du Gouvernement et sachant que la jeunesse est la clé du développement futur d'un État, elle souhaiterait savoir quels investissements prévoit le Gouvernement pour la petite enfance au sein de notre aide publique au développement.

Retrait du Liban de la liste rouge des pays dangereux

6758. – 13 septembre 2018. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de Tripoli et du Liban en général. Après les conférences de reconstruction et la fin du conflit syrien, leur classement, par le ministère, en liste rouge des pays dangereux, ne semble plus justifié et cette mention discriminatoire nuit à la deuxième capitale économique du Liban pour laquelle il est vital de pouvoir retrouver sa pleine activité. Aussi, elle lui demande s'il serait envisageable que cette alerte rouge soit levée.

INTÉRIEUR

Formations initiale et continue dans la police nationale

6716. - 13 septembre 2018. - M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la formation initiale dans la police nationale. Une des causes du mal-être ressenti par les agents de la police nationale réside dans une formation parfois inadaptée à la réalité du terrain et aux contraintes professionnelles. Les personnels font état d'attentes fortes en la matière. Une des critiques régulièrement formulées est le caractère insuffisamment pratique de la formation des policiers. Sur les douze mois de formation des élèves gardiens de la paix, un stage de sept semaines est obligatoire au sein d'un service de sécurité publique. Concernant les officiers, il s'agit de 17 semaines de stage sur 18 mois de formation. Enfin, les commissaires, sur 22 mois de formation, effectuent trois à 20 semaines de stages pratiques. Mais les périodes d'enseignements sont jugées trop peu opérationnelles, notamment en raison de la faible intervention de personnels actifs issus du terrain dans les enseignements des écoles de police, qui formeraient les élèves à l'environnement sécuritaire et juridique dans lequel ils vont travailler. Au contraire, les enseignants sont actuellement tous des agents qui ont quitté leurs fonctions pour devenir formateurs à temps plein et qui ne sont plus en prise avec les évolutions professionnelles. La confrontation au terrain des élèves diplômés a donc lieu trop tardivement et pas suffisamment pendant la formation initiale. La formation continue tout au long de la vie professionnelle des agents ne pallie pas ces lacunes malgré les préconisations d'un rapport de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) datant de 2015. Ne serait-ce que dans le domaine du tir, seuls 64% des agents ont réalisé les trois séances annuelles minimales de tir, soit 80 000 personnes, en 2017. Une part importante des agents de police ne bénéficie ainsi pas de l'entraînement suffisant au maniement des armes en toute sécurité. Le problème se pose également dans la gendarmerie selon un rapport de son inspection en 2016. Il lui demande si la direction générale de la police nationale, ainsi que celle de la gendarmerie, ont proposé des pistes d'évolution pour donner enfin une suite au rapport de l'IGPN et à la réforme de la formation de la police nationale de 2017 qui a eu, manifestement, peu d'impacts concrets.

Passeport ou carte d'identité comme preuve de la nationalité française

6725. – 13 septembre 2018. – Mme Jacky Deromedi expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que selon les indications du site « Service public » : « La présentation de l'un des documents suivants « suffit à prouver » la nationalité française d'une personne : carte d'identité valide ou périmée depuis moins de cinq ans, passeport sécurisé (électronique ou biométrique) valide ou périmé depuis moins de cinq ans. » Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les textes sur lesquels s'appuie cette assertion (loi, décret, circulaire). Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en toute hypothèse la présentation du passeport ou de la carte d'identité précités constitue une présomption simple de la nationalité, jusqu'à preuve du contraire. En effet, une personne de nationalité française peut perdre notre nationalité pendant la période de cinq ans de validité du passeport ou de la carte nationalité d'identité. Le passeport ou la carte d'identité ne sauraient, dans un tel cas, apporter la preuve de la nationalité française.

Recrutement pérenne d'effectifs de police dans les territoires déficitaires

6738. – 13 septembre 2018. – M. Olivier Jacquin sollicite l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des effectifs du commissariat de Longwy-Villerupt. En effet, il apparaît que, sur un an et demi, les effectifs de cette circonscription de sécurité publique ont drastiquement diminué passant de 109 à 78 agents. Cette forte diminution déstabilise l'organisation interne des équipes des forces de l'ordre et met en péril la sécurité des 61 466 habitants du territoire. Sans vouloir remettre en cause le droit des fonctionnaires à la mutation, il tient à souligner l'enjeu de maintenir les effectifs de police à un niveau acceptable et ce, de façon pérenne. En effet, le service public de maintien de l'ordre doit s'appliquer également à tous les citoyens, et ce, y compris lorsque le territoire en question souffre d'un déficit d'attractivité pour les fonctionnaires de police. Il lui demande donc de lui faire part de solutions concernant l'instabilité des effectifs de fonctionnaires de police au sein des territoires réputés en déficit d'attractivité, tels que le nord lorrain qui subit le dumping fiscal et social du Luxembourg.

Entretien de chemins ruraux

6746. – 13 septembre 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le cas d'une commune disposant de chemins ruraux lesquels ont été goudronnés. Cependant, la commune ne dispose

plus des moyens budgétaires permettant d'entretenir ces chemins ruraux. Il lui demande si elle peut, par simple délibération, décider de ne plus entretenir ces chemins ruraux ou si elle demeure tenue à cet entretien en application de l'arrêt du Conseil d'État, ville de Carcassonne du 20 novembre 1964.

Modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement des collectivités

6747. – 13 septembre 2018. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées par les communes, les communautés et les départements pour vérifier le mode de calcul des différentes dotations et tout particulièrement celui de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Il est vrai que les collectivités disposent désormais sur le site www.dotations-dgcl.gouv.fr des indicateurs financiers ayant servi au calcul de leurs dotations, mais seulement pour l'année 2018. Pour les années 2016 et 2017, il n'est pas repris l'intégralité des indicateurs financiers, ce qui ne permet pas aux collectivités d'analyser les sources des évolutions des fractions de la DGF entre les différentes années. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans l'intention de Gouvernement de mettre en ligne sur le site la base de données DGF de 2016 et 2017 comme cela a été fait pour l'année 2018.

Maintien de l'activité du sapeur-pompier volontaire

6750. - 13 septembre 2018. - M. François Pillet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018, qui stipule, en effet, que l'article 17 de la directive 2003/88 sur l'aménagement du temps de travail doit être respecté par les États membres qui ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, aux obligations découlant des dispositions de cette directive, y compris celles définissant les notions de temps de travail et de repos. Selon les informations données par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, la transposition de cette directive en droit français conduirait à plafonner de manière cumulée le travail du salarié et son activité de sapeur-pompier volontaire – SPV - à 48 heures par semaine et à faire émerger un repos de sécurité quotidien entre le travail et l'activité de SPV. Elle souligne également que les quelques dérogations permises par la directive seraient loin de compenser les effets induits en termes de réduction de la disponibilité des SPV. Il est bien évident que si une initiative française n'était pas prise pour maintenir l'exemption du volontariat du champ d'application de la directive européenne, le modèle français de secours et de volontariat serait remis en cause alors que l'article L.723-5 du code de la sécurité intérieure précise que « l'activité du sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». Les sapeurs-pompiers volontaires représentent 78% des effectifs du corps des sapeurs-pompiers et assurent plus de la moitié des interventions, 80% dans les territoires ruraux. Ils constituent un élément indispensable du maillage territorial permettant d'assurer des secours, de protéger nos concitoyens, à tout moment et en tout point du territoire. il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour que ce modèle français perdure.

Suppression des postes de maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité

6757. - 13 septembre 2018. - M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'éventualité de la disparition des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (MNS-CRS) des plages de notre littoral dès 2019. Lors d'une précédente question écrite (6314, publiée au Journal officiel des questions du Sénat le 26 juillet 2018, p. 3826), il avait déjà été évoqué la situation alarmante des forces de sécurité intérieure. Aujourd'hui, le ministère de l'intérieur évoque sa volonté de recentrer les compétences des CRS « sur leurs missions régaliennes » et laisse fortement planer l'éventualité qu'il n'y ait plus d'affectations de maîtresnageurs sauveteurs CRS sur les plages l'année prochaine. Et ce, alors même que les MNS-CRS sont présents depuis soixante ans sur le littoral, assurant, avec efficacité et dévouement, une mission essentielle qui a permis le sauvetage de plusieurs milliers de personnes. En 2017, les 297 MNS-CRS affectés dans 62 communes (ils étaient 722 pour 126 communes en 2002) ont assuré 1 662 sauvetages et plus de 11 000 aides aux baigneurs. À cela, il faut ajouter, entre autres, les 478 infractions de droit commun et les 608 infractions maritimes constatées. Preuve, s'il le fallait, de la précieuse mission exercée par ces agents au service de la population. Preuve surtout de leur utilité et de leur nécessité impérieuse. Nous leur sommes redevables et au lieu de cela, leur suppression est envisagée pour des logiques uniquement budgétaires! Est-ce là le prix d'une vie? Cette éventualité laisse dans le plus grand désarroi population et élus locaux. Il ne faut pas oublier dans l'insouciance des bords de mer, les noyades restent le danger de l'été. Un peu plus de cinq morts chaque jour par noyade ont été malheureusement recensés entre le

1^{er} juin et le 9 août 2018, soit 373 décès au total, un chiffre en augmentation par rapport aux années précédentes. Dans ces conditions, il lui demande, à contrario de ce qui s'annonce, quelle mesure il compte prendre pour renforcer la sécurité sur les plages dès 2019.

Utilisation des caméras-piétons par la police municipale

6759. – 13 septembre 2018. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, au sujet de l'usage des caméras-piétons par la police municipale. En effet, le Sénat et l'Assemblée nationale se sont accordés rapidement sur une proposition de loi déposée par un sénateur afin de pérenniser l'utilisation de cet équipement par les agents de police municipale, dont l'expérimentation arrivait à son terme le 3 juin 2018. Ainsi, le président de la République a promulgué, le 3 août 2018, la loi n° 2018-697 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Toutefois, depuis cette date, les policiers municipaux attendent de pouvoir réutiliser leurs matériels, faute de décret d'application... Considérant que les policiers municipaux semblent satisfaits des caméras-piétons et que ce matériel est un bon régulateur de la relation police-population, il lui demande de faire hâter la publication des textes d'application.

Mission volontariat

6764. – 13 septembre 2018. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les quarante-trois mesures représentant l'expression des besoins et les attentes des sapeurs-pompiers volontaires de France mises en avant dans la mission volontariat. Dans son rapport, remis le 23 mai 2018, la mission a notamment été amenée à faire un choix très clair en faveur d'un volontariat reposant sur un modèle altruiste, socle du modèle français de secours et de gestion des crises en refusant la professionnalisation à temps partiel du volontariat. Pourtant des menaces pèsent sur la question du volontariat en sa qualité d'engagement altruiste notamment avec l'absence d'un positionnement clair du Gouvernement ce qui aurait pour conséquence sa professionnalisation à temps partiel et remettrait en cause l'efficacité du modèle de secours actuel. Aussi, elle lui demande s'il entend prendre auprès de l'Union européenne des démarches afin d'exempter le volontariat de toute application de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail en négociant une directive spécifique aux forces de sécurité nationale permettant de conserver le volontariat de sapeur-pompier comme modèle altruiste et généreux.

Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent

6770. – 13 septembre 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 05886 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Droit de réponse dans le bulletin municipal

6771. – 13 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05887 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Droit de réponse dans le bulletin municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Indemnisation des collectivités locales en cas de catastrophe naturelle

6779. – 13 septembre 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 05968 posée le 05/07/2018 sous le titre : "Indemnisation des collectivités locales en cas de catastrophe naturelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pouvoirs de police des maires face à la petite délinquance

6780. – 13 septembre 2018. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05589 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Pouvoirs de police des maires face à la petite délinquance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en contradiction avec le règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre

souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire « doivent être strictement respectés ».

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Garantie de dotation de solidarité rurale des communes nouvelles

6714. – 13 septembre 2018. – M. Olivier Jacquin alerte Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la garantie de dotation de solidarité rurale (DSR) des communes nouvelles. Lors de la création du régime des communes nouvelles (loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales), les montants de dotation de solidarité rurale perçus par les communes fondatrices d'une commune nouvelle étaient garantis sans limitation de durée et sans seuil de population. Ainsi, les communes rurales n'étaient pas pénalisées financièrement par leur transformation en commune de plus de 10 000 habitants, seuil d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine (DSU). Cependant, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a mis fin à cette garantie. Par effet de seuil, de nombreuses communes nouvelles ne sont plus éligibles à la DSR et risquent une perte importante de ressources. A la fin du pacte de stabilité de trois ans, le passage à la DSU est nettement moins avantageux que la somme des DSR perçues par les communes séparées. Cette situation dissuade actuellement les communes rurales de se regrouper et des abandons de projet de commune nouvelle ont déjà été constatés. La suspension de cette garantie est donc contradictoire avec l'idée de constituer des communes nouvelles de taille démographique significative. Il l'interroge sur la volonté du Gouvernement de voir les communes nouvelles se multiplier et demande une réflexion sur les solutions à apporter pour garantir à nouveau un niveau de ressources suffisant au sein des communes nouvelles concernées par le passage de la DSR à la DSU.

Contrat de louage de choses

6749. – 13 septembre 2018. – Mme Christine Herzog expose à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, le fait que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil : « Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer ». Elle lui demande si les dispositions précitées trouvent à s'appliquer dans le cas de la conclusion d'un « prêt à usage » ou « commodat » dont les règles sont fixées par les articles 1875 à 1891 du Code Civil.

Transfert des véhicules nécessaires pour l'exercice de la compétence eau et assainissement

6753. – 13 septembre 2018. – M. Guillaume Chevrollier appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les transferts de biens, résultant des transferts de compétences des collectivités vers les communautés de communes ou d'agglomération prévues dans la loi NOTre. Il insiste plus particulièrement sur le transfert des véhicules nécessaires pour l'exercice de la compétence eau et assainissement. A l'époque, le changement de titulaire du certificat d'immatriculation se faisait gracieusement au profit des communautés de communes ou d'agglomération. Aujourd'hui, les démarches liées aux certificats d'immatriculation sont dématérialisées. Or, le changement de titulaire nécessite l'acquittement de taxes et de redevances. En outre le véhicule, doit avoir, dans un délai de moins de six mois, été présenté au contrôle technique. En résumé, les intercommunalités se voient demander des sommes particulièrement conséquentes pour ce transfert de biens. Il souhaite connaître les propositions concrètes du Gouvernement pour que les collectivités n'aient pas à subir le coût financier des transferts de biens.

Suppression de contrats aidés dans les communes rurales

6768. – 13 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre**, **auprès du ministre** d'État, **ministre de l'intérieur**, sur le fait que les petites communes rurales rencontrent d'importantes difficultés financières à la suite de la suppression des contrats aidés. Ces contrats dits « CAE » (contrats d'accompagnement dans l'emploi) ont été remplacés par des contrats dits « PEC » (parcours emploi compétences). Or une commune vient de recevoir la notification pour deux contrats PEC au service du périscolaire mais l'un d'eux n'est associé à

aucune subvention ou compensation financière de l'État. Dans ces conditions, le contrat PEC en question ne présente plus aucun intérêt pour la commune. Il lui demande donc s'il n'y a pas en la matière une incohérence de la part des pouvoirs publics.

JUSTICE

Réforme des juridictions sociales

6739. – 13 septembre 2018. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les craintes exprimées par la fédération nationale des accidentés du travail (FNATH), devant la réforme des juridictions sociales, à la suite de la création d'une part d'un « pôle social » auprès du tribunal de grande instance, et d'autre part de l'obligation d'être représenté par un avocat en cour d'appel, envisagée dans le cadre du projet de loi nº 463 (Sénat, 2017-2018) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. La FNATH, association des accidentés de la vie, acteur majeur de l'accès aux droits, particulièrement au fait de ce type de contentieux et de leur complexité, accompagne depuis des années les assurés sociaux et les personnes handicapées devant les juridictions sociales, y compris en appel. L'enjeu est important car il ne peut s'agir de limiter l'accès aux droits des personnes fragilisées par la maladie, l'accident et le handicap, face à la technicité importante des procédures. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant au maintien pour les justiciables de la possibilité d'être représentés devant les juridictions sociales d'appel par une organisation associative.

NUMÉRIQUE

Couverture en téléphonie mobile de Villers-Bettnach

6773. – 13 septembre 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique les termes de sa question n° 05890 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Couverture en téléphonie mobile de Villers-Bettnach", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

PERSONNES HANDICAPÉES

Droit des personnes handicapées à vivre dans la dignité

6751. – 13 septembre 2018. – M. Jean Bizet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les vives inquiétudes des personnes en situation de handicap suite à la récente mesure mise en œuvre au 1er juin 2018 concernant la suppression de la prime d'activité que percevaient les bénéficiaires de pension d'invalidité en emploi. Il apparaît que les conséquences liées à cette décision sont très pénalisantes en termes de revenu avec une perte moyenne de 158 € par mois (soit plus ou moins 10 % de leurs ressources) mettant ces personnes en situation de précarité, voire pour certaines en-deçà du seuil de pauvreté. Cette mesure vient s'ajouter aux autres dispositions prises au cours des derniers mois et ne fait qu'accentuer la dégradation de leurs conditions de vie. Il n'est pas juste que ces personnes qui se sont engagées dans une activité professionnelle en dépit de leur handicap soient sanctionnées en leur retirant une aide financière qui est vitale pour nombre d'entre elles. Il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour que ces personnes en situation de handicap et donc vulnérables puissent bénéficier de ressources suffisantes leur permettant de retrouver une dignité de vie à laquelle elles ont droit.

Prise en charge des enfants en situation de handicap

6774. – 13 septembre 2018. – M. Éric Gold rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées les termes de sa question n° 05768 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Prise en charge des enfants en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Statut des femmes victimes du Distilbène et remboursement intégral d'une consultation annuelle

6715. - 13 septembre 2018. - M. Jean-Pierre Sueur appelle à nouveau l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'attente des femmes victimes du Distilbène pour ce qui est de la reconnaissance d'un « statut DES » qui se traduirait en particulier par le bénéfice d'une prise en charge à 100 % par le régime général d'assurance maladie d'une consultation gynécologique annuelle adaptée à leur situation et comprenant la réalisation d'un frottis spécifique. Il a, en effet, pris connaissance avec attention des termes de la réponse qui lui a été faite à la question orale n° 03958 qu'il a posée au Sénat le 31 juillet 2018. Or, cette réponse ne contient aucun élément susceptible de conférer à ces victimes le statut spécifique dont elles demandent la reconnaissance alors que les deux autres catégories de personnes présentant le même risque majoré de cancer du col de l'utérus et exigeant un suivi spécialisé (c'est-à-dire, d'une part, les femmes sous traitement immunodépresseur de longue durée et, d'autre part, les femmes porteuses de l'immunodéficience humaine) bénéficient de la reconnaissance d'un statut spécifique. En second lieu, aucun des termes de la réponse précitée ne permet de comprendre ou de conclure que le ministère accédera à la demande des femmes victimes du Distilbène. Ce « statut DES » serait pourtant un signal fort pour une prévention pertinente puisqu'il sensibiliserait les médecins à l'évolution des conséquences du DES, et permettrait de combattre le déni auquel ces femmes peuvent être encore confrontées. Il réitère donc sa question, souhaitant obtenir des réponses précises, sur la création d'un « statut DES » avec remboursement à 100% de la consultation susmentionnée.

Situation des assistants socio-éducatifs hospitaliers

6734. – 13 septembre 2018. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet des assistants socio-éducatifs hospitaliers. Ces personnels de catégorie B bénéficiaient jusqu'ici de la reconnaissance de la pénibilité et pouvaient partir à la retraite avant 62 ans à la condition d'avoir au moins dix-sept ans de carrière en service actif. Le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif supprime la possibilité de ce départ anticipé. La « contrepartie » est un passage en catégorie A qui se traduit par une légère augmentation de salaire. Cependant, ce décret ne laisse aucun choix d'option pour ces personnels alors que toutes les autres catégories de professions, peuvent, elles, choisir entre rester en catégorie B et partir plus tôt ou passer en catégorie A et perdre cette possibilité. Elle lui demande si elle entend mettre fin à cette discrimination et permettre à ces femmes et ces hommes de choisir la voie qui leur convient le mieux, au regard de leur situation personnelle.

Rôle des entreprises de la répartition pharmaceutique dans l'égalité d'accès aux médicaments sur tout le territoire

6737. - 13 septembre 2018. - Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le rôle des entreprises de la répartition pharmaceutique dans l'égalité d'accès aux médicaments sur tout le territoire. Notre système de santé devrait permettre un égal accès aux soins quel que soit le lieu d'habitation mais cela est devenu un objectif de plus en plus difficile à atteindre dans certains territoires, notamment ruraux. L'accès aux médicaments par les pharmacies rurales et de proximité est parfois devenu le service de santé de premier recours pour ceux qui vivent dans ce qu'il convient d'appeler des « déserts médicaux ». En conséquence, les difficultés d'ordre économique que rencontrent les entreprises du secteur de la répartition pharmaceutiques font naître des inquiétudes importantes pour la continuité de l'accès aux médicaments et le maintien des pharmacies rurales. En effet, les répartiteurs ont vu leur chiffre d'affaires, assis sur le prix des médicaments vendus, se réduire avec la révision des taux de marge par tranche (réforme de 2008) et l'instauration d'une rémunération proportionnelle encadrée par un plancher et un plafond (réforme de 2012). En outre, la déréglementation du secteur, et l'arrivée de nouveaux acteurs qui ne sont pas soumis aux mêmes règles (fréquence de livraison des officines, capacité à délivrer la très grande majorité des spécialités pharmaceutiques et sécurité sanitaire des produits), contribuent à déstabiliser la filière des répartiteurs. Alors qu'ils sont tenus de respecter des contraintes relevant de leur mission de service public (livraison en vingt-quatre heures, astreinte le week-end, contraintes sur la disponibilité des stocks...), les répartiteurs pharmaceutiques craignent que la réduction continue de leurs marges ne leur permette plus, à terme, d'être en capacité d'assurer l'approvisionnement de toutes les officines rurales. Aussi, elle lui demande les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre aux difficultés des entreprises du secteur de la répartition pharmaceutique ainsi qu'aux inquiétudes exprimées par les pharmacies et les élus des territoires ruraux.

Pénurie de médecins du travail

6744. – 13 septembre 2018. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de médecins du travail. De nombreuses collectivités sont, notamment, confrontées à de grandes difficultés, car leur demande d'accompagnement en prévention s'accroît, alors qu'il y a un véritable manque de médecins de travail. Développer des politiques de prévention est de plus en plus difficile pour les centres de gestion. Il lui précise que les collectivités qui sont confrontées à de graves soucis avec leurs agents doivent composer avec des équipes médicales submergées de travail qui ne peuvent faire face au suivi attendu. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement pourra mettre en œuvre, afin de répondre à l'inquiétude légitime suscitées au sein des collectivités locales.

Androcur

6765. - 13 septembre 2018. - Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur une étude selon laquelle l'Androcur est accusé d'augmenter fortement le risque de méningiome. L'Androcur est prescrit à des dizaines de milliers de femmes depuis les années 1980. Or, ce traitement hormonal augmente le risque de souffrir de méningiome, une tumeur bénigne du cerveau. L'étude, réalisée par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et par l'assurance maladie, montre que l'Androcur, prescrit à long terme, soit environ pendant cinq ans, multiplie par vingt le risque de développer un méningiome. Ce grave effet indésirable est mentionné sur la notice d'utilisation du médicament depuis 2011. Toutefois depuis sept ans les médecins qui prescrivent ce médicament à leurs patientes ne les en informent pas systématiquement, et ces dernières ne lisent pas toujours non plus la notice d'utilisation en détails, et notamment les effets indésirables. D'autre part l'Androcur est à la base un médicament indiqué chez la femme pour lutter contre l'hyperpilosité et chez l'homme pour traiter le cancer de la prostate. Or, il est également prescrit hors de ses indications autorisées pour d'autres maladies comme l'acné, les kystes ovariens et l'endométriose. On estime que près de 60 000 femmes l'auraient pris l'an dernier pour soigner ces pathologies. Elle aimerait savoir pourquoi les patientes n'ont pas été mises en garde systématiquement depuis 2011 sur les effets à long terme de l'Androcur, pourquoi ce médicament contre l'hyperpilosité est prescrit contre l'acné, les kystes ovariens et l'endométriose, et d'autre part quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter ces graves complications dues à la prise de ce médicament.

Inquiétude des kinésithérapeutes sur le déremboursement de leurs actes

6775. – 13 septembre 2018. – M. Éric Gold rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 05879 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Inquiétude des kinésithérapeutes sur le déremboursement de leurs actes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Composition des couches pour bébés

6717. - 13 septembre 2018. - M. Alain Fouché attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la composition des couches pour bébés. En février 2017, une enquête de l'association 60 millions de consommateurs mettait en exergue la présence de résidus potentiellement toxiques dans la composition de couches. Le Gouvernement avait alors saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour évaluer les risques liés à ces substances et proposer des recommandations pour éviter la présence de ces substances dans ce type de produit et alerté le commissaire européen à la santé afin qu'il prenne des mesures réglementaires adaptées pour l'ensemble du marché européen pour imposer la suppression des substances potentiellement toxique dans les produits d'hygiène. Alors que la remise du rapport de l'ANSES était annoncée pour avril 2018, ce dernier n'a toujours pas été rendu public. Par ailleurs, aucune réglementation interdisant la présence de telles substances ou, à tout le moins, imposant leur étiquetage, n'a été prise. Or, une nouvelle enquête de l'association 60 millions de consommateurs révèle notamment des traces de pesticides, de résidus de glyphosate et des composés organiques volatils dans plusieurs produits. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour évaluer scientifiquement les risques et s'il entend instaurer une réglementation spécifique qui prévoie des contrôles plus stricts, interdise la présence de certains produits jugés toxiques et oblige les fabricants à détailler la composition de leurs produits sur les emballages.

Urgence d'un plan Marshall des routes

6718. - 13 septembre 2018. - M. Alain Fouché attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation des infrastructures routières et la nécessité de mettre un œuvre un plan Marshall du réseau routier. Le 8 mars 2017, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat a publié un rapport d'information (n° 458, 2016-2017) sur les infrastructures routières et autoroutes qui souligne l'état de dégradation des 2 600 km des routes nationales non concédées et des 9 645 km du réseau autoroutier ainsi que la nécessité d'octroyer dès à présent des moyens suffisants à l'entretien du réseau routier de manière pérenne. Ce même rapport, qui souligne l'absence d'indicateur consolidé permettant de mesurer l'évolution des 378 973 km de routes départementales, rappelle l'état dégradé de la voirie transférée par l'État aux départements et la situation budgétaire contrainte de ces derniers. En juillet 2018, un rapport d'audit externe sur le réseau routier non concédé a confirmé cette analyse en constatant le vieillissement généralisé et par extension la détérioration globale des chaussées et ouvrages d'arts. Il révélait que 7 % des ponts présenteraient à terme un risque d'effondrement. À la suite de l'effondrement du pont de Gênes, le porte-parole du Gouvernement a annoncé que la France consacrerait 850 millions d'euros par an à l'entretien du réseau routier de 2020 à 2022 contre 670 millions d'euros en moyenne au cours des dix dernières années, soit une augmentation de 180 millions d'euros pour les 12 245 km de routes nationales et d'autoroutes. Alors que les collectivités territoriales n'ont pas hésité à apporter leur soutien financier au plan d'investissement autoroutier de 2017, aucune annonce n'a en revanche été faite s'agissant des 378 973 km de routes départementales et des 673 290 km de routes communales. Convaincu de la nécessité de mettre en œuvre un plan Marshall du réseau routier, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour aider les collectivités territoriales à entretenir le réseau routier dont elles ont la charge.

Taxe générale sur les activités polluantes

6719. - 13 septembre 2018. - M. Laurent Duplomb appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) étudiée par le Gouvernement et sur les incidences d'une potentielle hausse de cette taxe sur le coût du service public de gestion des déchets ménagers et sur les contribuables qui verront la fiscalité locale augmentée. En effet, celle-ci serait, tout d'abord, pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. La trajectoire aujourd'hui proposée semble injuste et inefficace puisqu'un tiers des déchets ménagers est encore impossible à recycler. Par conséquent, les collectivités se retrouvent dans l'obligation d'éliminer ces déchets, tout en étant tout de même taxées. Par ailleurs, la TGAP place le signal fiscal au mauvais endroit : les gestionnaires de déchets n'ont en rien une quelconque influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation. Cette mesure ne permettrait donc pas de diminuer les déchets non recyclables. Bien que l'enjeu soit de valoriser l'économie circulaire, force est de constater que les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Malgré l'annonce de mesures compensatrices telles que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à taux réduit ou la réduction des frais de trésorerie sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) intégrant une part incitative, celles-ci ne sauraient couvrir l'augmentation de la TGAP envisagée par le Gouvernement. Cette hausse serait particulièrement difficile à comprendre pour les contribuables alors qu'on leur demande dans le même temps de faire de plus en plus d'efforts dans le tri de leurs déchets. Le projet gouvernemental de réforme de la TGAP étant inacceptable en l'état, il lui demande comment il compte remanier cette proposition d'évaluation de la fiscalité des déchets afin d'éviter que le développement de l'économie circulaire soit perçu par les Français comme un simple prétexte pour les taxer davantage.

Taxe générale sur les activités polluantes

6720. – 13 septembre 2018. – M. Jean-Marc Boyer attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) étudiée par le Gouvernement et sur les incidences d'une potentielle hausse de cette taxe sur le coût du service public de gestion des déchets ménagers et sur les contribuables qui verront la fiscalité locale augmentée. En effet, celle-ci serait, tout d'abord, pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. La trajectoire aujourd'hui proposée semble injuste et inefficace puisqu'un tiers des déchets ménagers est encore impossible à recycler. Par conséquent, les collectivités se retrouvent dans l'obligation

d'éliminer ces déchets, tout en étant tout de même taxées. Par ailleurs, la TGAP place le signal fiscal au mauvais endroit : les gestionnaires de déchets n'ont en rien une quelconque influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation. Cette mesure ne permettrait donc pas de diminuer les déchets non recyclables. Bien que l'enjeu soit de valoriser l'économie circulaire, force est de constater que les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Malgré l'annonce de mesures compensatrices telles que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à taux réduit ou la réduction des frais de trésorerie sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) intégrant une part incitative, celles-ci ne sauraient couvrir l'augmentation de la TGAP envisagée par le Gouvernement. Cette hausse serait particulièrement difficile à comprendre pour les contribuables alors qu'on leur demande dans le même temps de faire de plus en plus d'efforts dans le tri de leurs déchets. Le projet gouvernemental de réforme de la TGAP étant inacceptable en l'état, il lui demande comment il compte remanier cette proposition d'évaluation de la fiscalité des déchets afin d'éviter que le développement de l'économie circulaire soit perçu par les Français comme un simple prétexte pour les taxer davantage.

Prolifération du frelon asiatique

6728. - 13 septembre 2018. - Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE) relevant de la compétence de son ministère : au niveau national, la loi nº 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes. Cette loi a par la suite été en partie modifiée par le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales. En dépit de ces évolutions, et bien que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation subventionne des actions de recherche visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement, il n'y a actuellement aucune stratégie collective efficace de lutte contre ce frelon, dont l'un des principaux problèmes réside dans sa prise en charge financière. Il est pourtant de la compétence de l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département, de « procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'espèce exotique envahissante. La loi indique qu'un arrêté préfectoral précisera les conditions de réalisation des opérations et que les préfets pourront le cas échéant ordonner la destruction de nids, et cela même sur des propriétés privées. Pour autant, le financement de ces mesures n'est pas défini par la loi et il n'est pas prévu que l'État le prenne en charge. Dans cette attente, nos concitoyens et les élus des communes concernées doivent régler la note de ces interventions souvent très onéreuses. Conséquence de ce coût important pour les particuliers, les personnes qui n'ont pas les moyens de procéder à la destruction d'un nid ne contactent souvent pas de spécialistes ; une situation qui engendre une augmentation des risques pour les personnes vivant à proximité d'un nid (notamment les plus fragiles d'entre elles : personnes âgées, enfants), et contribue à favoriser la prolifération des frelons asiatiques sur le territoire. Faisant ce constat, bon nombre de collectivités (communes, établissements publics de coopération intercommunale - EPCI ou départements) s'interrogent sur la prise en charge financière des opérations de lutte contre cette espèce. Elle lui demande donc si les collectivités et les particuliers devront continuer à régler seuls la note de ces destructions, ou bien si l'État, dans le cadre de la lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, envisage de les accompagner dans la prise en charge financière de ces interventions.

Abandon de la filière hydrolienne au large de la Manche

6729. – 13 septembre 2018. – M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la grave décision d'abandon de la filière hydrolienne au large de la Manche. L'annonce de l'entreprise Naval Energies de fermer son usine d'assemblage d'hydroliennes à Cherbourg condamne le projet de déploiement de sept hydroliennes, porté par EDF (Électricité de France) et Naval Energies. Naval Group et EDF avaient été choisis par l'État en 2014 pour développer ce parc pilote, baptisé Normandie Hydro et situé à 3,5 km au large de Goury (Manche) dans la zone du raz Blanchard, deuxième courant marin le plus puissant au monde. Les sept hydroliennes de 2 mégawatts et 16 mètres de diamètre devaient être construites par OpenHydro, société irlandaise rachetée par Naval Group, et désormais placée en redressement judiciaire. EDF prend le temps d'analyser la situation avant de se prononcer sur l'avenir de ce parc, dont l'aide financière de l'État français a reçu le feu vert de Bruxelles. Un groupe écossais, Simec Atlantis Energy, a marqué son intérêt pour prendre le relais du français. Il lui demande de tout entreprendre pour favoriser la création d'une filière hydrolienne française, qui a beaucoup de retard par rapport à d'autres pays comme l'Allemagne et les États-Unis et d'exiger qu'EDF n'abandonne pas ce projet pilote.

Terres agricoles et eaux de pluie s'écoulant d'une autoroute

6732. – 13 septembre 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, le cas d'un agriculteur dont les terres cultivées en bio jouxtent une autoroute. Si les eaux de pluie s'écoulent de l'autoroute vers ses terres, il lui demande si le gestionnaire de cette autoroute peut être obligé de mettre en place des dispositifs particuliers de capture des hydrocarbures des résidus de pneus et autres polluants.

Déploiement des compteurs Linky

6743. – 13 septembre 2018. – M. Philippe Bas appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de citoyens concernant le déploiement des compteurs Linky en France. Dans son rapport annuel publié le 8 février 2018, la Cour des comptes reconnaît que les compteurs ont pu faire naître des inquiétudes en matière sanitaire ainsi qu'en matière de protection des données et de la vie privée. Elle rappelle également dans son rapport que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs et relève également les insuffisances techniques du compteur. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de répondre à ces préoccupations.

Conditions d'implantation des éoliennes

6745. - 13 septembre 2018. - M. Alain Fouché attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions d'implantation des éoliennes. Si le développement des énergies renouvelables est considéré par le Gouvernement comme une priorité pour la transition énergétique, ce développement doit se faire de façon raisonnée, dans le respect des citoyens et des élus locaux. À cet égard, le schéma régional éolien (SRE), volet annexé au schéma régional du climat, de l'air, et de l'énergie (SRCAE), crée par la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle II »), est un échec. Certaines sociétés commerciales n'hésitent en effet pas à passer en force. Elles démarchent les élus, et devant leur refus, parfois parfaitement légitime, s'adressent directement aux propriétaires qui ne résident pas sur le territoire desdites communes. L'état du droit permet ainsi à ce que des projets éoliens soient réalisés sur le territoire d'une commune, ce en dépit de l'avis défavorable du conseil municipal, et de ses habitants. Il permet aussi la multiplication de projets éoliens sans aucune rationalisation, ni gestion des paysages. Le 18 avril 2018, la Cour des comptes s'est inquiétée du coût des mécanismes destinés à soutenir l'éolien. Pour la seule année 2016, la Cour des comptes évalue la somme des dépenses publiques consacrée aux énergies renouvelables à 5,3 milliards d'euros. Elle pointait la nécessité d'établir une stratégie cohérente en soulignant que l'objectif de baisse du nucléaire n'était pas compatible avec la trajectoire d'augmentation des capacités d'énergies renouvelables. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place une stratégie énergétique plus concertée, économiquement viable et respectueuse des territoires, de leurs élus et de la population.

Financement de l'extension du réseau d'eau potable

6776. – 13 septembre 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 05888 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Financement de l'extension du réseau d'eau potable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Extraction des ressources minérales dans le monde

6778. – 13 septembre 2018. – M. Pierre Laurent rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 05981 posée le 05/07/2018 sous le titre : "Extraction des ressources minérales dans le monde", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Révision de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

6726. – 13 septembre 2018. – M. Michel Raison interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le processus de révision de la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement. Il le remercie de bien vouloir préciser l'état d'avancement de la procédure de définition du décret devant modifier la rubrique 4755 (alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants) ainsi que le délai dans lequel ce décret devrait être publié.

TRANSPORTS

Jet de déchets par les automobilistes sur le réseau autoroutier

6731. – 13 septembre 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les indications peu vertueuses rendues publiques cet été 2018, selon lesquelles les automobilistes français jettent en nombre leurs déchets via la vitre de leur véhicule, le plus souvent sur les rocades et périphériques des grandes villes. 33 % des Français revendiquent cette mauvaise habitude, si bien qu'en 2017, 9000 tonnes de déchets ont été ramassées sur le réseau autoroutier français, soit une tonne de déchet pour chaque kilomètre. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en lien avec les sociétés d'autoroutes pour endiguer cette pratique regrettable et peu civique.

Audit sur l'état des ponts des collectivités

6760. – 13 septembre 2018. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'état des infrastructures routières en France suite à l'effondrement du viaduc de Gênes. En effet, cette catastrophe met brutalement en lumière la question de l'état et de l'entretien de notre réseau national et pose la question de l'entretien des ponts gérés par les collectivités, qui ne bénéficient pas forcément tous de contrôles aussi réguliers que ceux gérés par l'État. Les connaissances disponibles sur ces infrastructures sont plutôt lacunaires. Le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) dénombre environ 240 000 ponts gérés par les collectivités locales (à 10 000 près...) : 140 000 sont situés sur les routes départementales, 100 000 sur les routes communales. Un rapport dudit centre daté de 2017 indique d'ailleurs que l'état d'un grand nombre d'ouvrages d'art est préoccupant... Ainsi, outre l'ancienneté et la vétusté de certains ponts, les tonnages des camions qui vont crescendo du fait des évolutions technologiques et le réchauffement climatique qui multiplie les sécheresses et les mouvements du sol sont à prendre en compte. Autant de facteurs de risques qui doivent inciter à la prudence et à la surveillance... En conséquence, considérant qu'il serait urgent de lancer un audit desdits ouvrages, il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin d'éviter tout drame.

Trottinettes électriques

6767. – 13 septembre 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'explosion du nombre d'usagers de trottinettes électriques dans certaines grandes villes. Or ces engins sont très perfectionnés et peuvent rouler jusqu'à 30km/h. Dans la mesure où il n'y a aucune réglementation pour les trottinettes, les usagers souvent jeunes conduisent systématiquement sur les trottoirs et d'ores et déjà des accidents graves ont été recensés. En particulier des personnes âgées et très vulnérables ont été renversées et restent définitivement handicapées. Une telle situation est inacceptable, d'autant que les pouvoirs publics font preuve de laxisme et d'indifférence face à cette problématique. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique s'il serait possible de créer une règlementation spécifique dans laquelle seraient inclus tous les moyens de locomotion disposant d'un moteur (trottinettes, vélos électriques...). Par ailleurs, la priorité doit aller à la protection et à la sécurité des personnes les plus vulnérables, c'est-à-dire les piétons. Il lui demande donc ce qui est envisagé pour garantir aux piétons une sécurité absolue lorsqu'ils marchent sur un trottoir.

Mobilisation en faveur de l'utilisation du vélo

6769. – 13 septembre 2018. – M. Éric Gold rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports les termes de sa question n° 05110 posée le 24/05/2018 sous le titre : "Mobilisation en faveur de l'utilisation du vélo", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

4667

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

```
B
Bazin (Arnaud):
     2113 Intérieur. Sécurité. Rodéos urbains d'engins motorisés (p. 4679).
C
Canayer (Agnès):
      887 Intérieur. Incendies. Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (p. 4678).
D
Decool (Jean-Pierre):
     4141 Intérieur. Transports terrestres. Statut des engins de déplacement personnel (p. 4684).
Dindar (Nassimah):
     4879 Intérieur. Outre-mer. Lutte contre la drogue à La Réunion (p. 4685).
     4955 Économie et finances. Outre-mer. Délais postaux anormalement longs à La Réunion (p. 4676).
G
Gold (Éric):
     4928 Intérieur. Communes. Nouveaux périmètres intercommunaux et dotation globale de fonctionnement des
            communes (p. 4686).
Gremillet (Daniel):
     6491 Agriculture et alimentation. Sciences. Absence de publication des résultats des contre-expertises sur la
            toxicité des organismes génétiquement modifiés (p. 4673).
H
Herzog (Christine):
     3535 Intérieur. Circulation routière. Signalisation routière dans une commune (p. 4682).
     5157 Intérieur. Circulation routière. Signalisation routière dans une commune (p. 4682).
Janssens (Jean-Marie):
     5091 Intérieur. Communes. Diminution des aides de l'État aux communes (p. 4686).
```

```
L
```

Longeot (Jean-François):

1818 Économie et finances. Politique industrielle. Alstom et commande de moteurs chinois (p. 4675).

M

Marc (Alain):

6308 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). Anciens combattants et victimes de guerre. Vétérans des essais nucléaires (p. 4673).

Masson (Jean Louis):

- 2206 Intérieur. Collectivités locales. Encadrement des régies gérant des services publics locaux (p. 4680).
- 2211 Intérieur. Permis de conduire. Titulaires d'un permis de conduire de tricycle à moteur (p. 4681).
- 5170 Intérieur. Collectivités locales. Encadrement des régies gérant des services publics locaux (p. 4680).
- 5173 Intérieur. Permis de conduire. Titulaires d'un permis de conduire de tricycle à moteur (p. 4681).

Micouleau (Brigitte):

6099 Numérique. Internet. Lutte contre l'illectronisme (p. 4687).

Monier (Marie-Pierre):

4446 Économie et finances. Poste (La). Reconstitution de carrière des fonctionnaires dits reclassés de La Poste et France Telecom (p. 4675).

P

Perrin (Cédric):

86 Économie et finances. Politique industrielle. Plan de sauvetage d'Alstom (p. 4674).

R

Raimond-Pavero (Isabelle):

5784 Intérieur. Sécurité routière. Rodéos automobiles (p. 4679).

S

Saury (Hugues):

5209 Économie et finances. Politique économique. Effets des ouvertures dominicales des commerces sur la croissance et l'emploi (p. 4677).

T

Thomas (Claudine):

4303 Intérieur. Sécurité routière. Lutter contre les « rodéos urbains » (p. 4679).



Vaugrenard (Yannick):

5954 Économie et finances. Maisons de retraite et foyers logements. Réductions d'impôts accordées aux résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 4677).

Vogel (Jean Pierre):

3643 Intérieur. Catastrophes naturelles. Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (p. 4683).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

```
Marc (Alain):
```

6308 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). Vétérans des essais nucléaires (p. 4673).

C

Catastrophes naturelles

```
Vogel (Jean Pierre):
```

3643 Intérieur. Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (p. 4683).

Circulation routière

```
Herzog (Christine):
```

- 3535 Intérieur. Signalisation routière dans une commune (p. 4682).
- 5157 Intérieur. Signalisation routière dans une commune (p. 4682).

4670

Collectivités locales

```
Masson (Jean Louis) :
```

- 2206 Intérieur. Encadrement des régies gérant des services publics locaux (p. 4680).
- 5170 Intérieur. Encadrement des régies gérant des services publics locaux (p. 4680).

Communes

Gold (Éric):

4928 Intérieur. Nouveaux périmètres intercommunaux et dotation globale de fonctionnement des communes (p. 4686).

Janssens (Jean-Marie):

5091 Intérieur. Diminution des aides de l'État aux communes (p. 4686).

Ī

Incendies

```
Canayer (Agnès):
```

887 Intérieur. Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (p. 4678).

Internet

Micouleau (Brigitte):

6099 Numérique. Lutte contre l'illectronisme (p. 4687).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Vaugrenard (Yannick):

5954 Économie et finances. Réductions d'impôts accordées aux résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 4677).

 \bigcirc

Outre-mer

```
Dindar (Nassimah):
```

- 4879 Intérieur. Lutte contre la drogue à La Réunion (p. 4685).
- 4955 Économie et finances. Délais postaux anormalement longs à La Réunion (p. 4676).

P

Permis de conduire

```
Masson (Jean Louis):
```

- 2211 Intérieur. Titulaires d'un permis de conduire de tricycle à moteur (p. 4681).
- 5173 Intérieur. Titulaires d'un permis de conduire de tricycle à moteur (p. 4681).

Politique économique

Saury (Hugues):

5209 Économie et finances. Effets des ouvertures dominicales des commerces sur la croissance et l'emploi (p. 4677).

Politique industrielle

```
Longeot (Jean-François) :
```

1818 Économie et finances. Alstom et commande de moteurs chinois (p. 4675).

Perrin (Cédric):

86 Économie et finances. Plan de sauvetage d'Alstom (p. 4674).

Poste (La)

Monier (Marie-Pierre):

4446 Économie et finances. Reconstitution de carrière des fonctionnaires dits reclassés de La Poste et France Telecom (p. 4675).

S

Sciences

Gremillet (Daniel):

Agriculture et alimentation. Absence de publication des résultats des contre-expertises sur la toxicité des organismes génétiquement modifiés (p. 4673).

Sécurité

```
Bazin (Arnaud):
```

2113 Intérieur. Rodéos urbains d'engins motorisés (p. 4679).

4303 Intérieur. Lutter contre les « rodéos urbains » (p. 4679).

Sécurité routière

```
Raimond-Pavero (Isabelle) :

5784 Intérieur. Rodéos automobiles (p. 4679).

Thomas (Claudine) :
```

T

Transports terrestres

```
Decool (Jean-Pierre):
```

4141 Intérieur. Statut des engins de déplacement personnel (p. 4684).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Absence de publication des résultats des contre-expertises sur la toxicité des organismes génétiquement modifiés

6491. - 2 août 2018. - M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'absence de publication des résultats des contre-expertises françaises et européennes commandées et, dont les conclusions viennent d'être rendues, concernant les travaux dont l'objet tendait à démontrer la toxicité à long terme du maïs issu d'un organisme génétiquement modifié (OGM) NK 603 et de l'herbicide total Roundup de Monsanto. En publiant, en septembre 2012, dans la revue américaine « Food and chemical toxicology », un article tendant à démontrer la toxicité à long terme du maïs OGM NK603 (tolérant au glyphosate) et de l'herbicide total Roundup de Monsanto lesquels, selon le scientifique, induisent des tumeurs chez les rats, l'auteur n'a pas convaincu la communauté scientifique. Afin de résoudre cette bataille controversée, les autorités françaises alliées aux autorités européennes ont lancé trois programmes de recherche : les programmes Grace et G-TwYST au plan européen et GMO90+ en France pour un coût total de 15 millions d'euros. L'association française des biotechnologies végétales (AFBV) vient, récemment, de se faire le relais des conclusions de ces trois expertises auprès de la presse nationale et s'interroge sur l'absence de communication par le Gouvernement. Les résultats de l'expérimentation confirment l'absence d'effets sur la santé des maïs porteurs des gènes MON 810 et NK 603 dans les études à quatre-vingt-dix jours. Par ailleurs, les études sur un an et deux ans aboutissent aux mêmes conclusions. Dans l'intérêt de la population, et afin de rassurer les consommateurs, il demande au Gouvernement de lui indiquer dans quel délai il entend transmettre officiellement l'état de ces trois expertises.

Réponse. - Les études de toxicité sur des rongeurs constituent un des éléments permettant d'évaluer les risques pour la santé liés aux organismes génétiquement modifiés (OGM). Une étude de toxicité de 90 jours sur des rats nourris avec un OGM est ainsi exigée par le règlement (UE) n° 503/2013 dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché de cet OGM. En application de ce règlement, des études de toxicité de deux ans peuvent être également demandées par l'autorité européenne de sécurité des aliments, chargée d'évaluer les OGM au niveau européen. Par ailleurs, une publication de 2012 portant sur une étude de toxicité de deux ans réalisée avec le maïs génétiquement modifié NK603 a mis en cause la sécurité sanitaire de cet OGM autorisé à la mise sur le marché au niveau européen. Dans ce contexte, la Commission européenne a financé deux projets de recherche, intitulés GRACE et G-TWYST, concernant les études de toxicité sur les OGM et notamment leur intérêt scientifique, la conception des protocoles, l'analyse et l'interprétation des résultats. Les projets de recherche ont porté sur des études de toxicité de 90 jours, un an et deux ans sur des rats nourris avec les maïs génétiquement modifiés MON810 ou NK603. De plus, au niveau national, le ministère chargé de l'environnement a financé le projet GMO90+ dans le but d'identifier des biomarqueurs prédictifs d'effets biologiques dans l'étude de la toxicité subchronique des OGM chez le rat, en utilisant les maïs MON810 et NK603. Ce projet est conduit par un consortium de recherche piloté par l'institut national de la recherche agronomique. Les deux projets européens GRACE et G-TWYST sont terminés et les résultats sont publiés sur les sites internet respectifs des projets. Aucun effet des maïs MON810 et NK603 sur la santé n'a été mis en évidence par les études de toxicité sur les rats conduites dans le cadre de ces projets. Les résultats du projet français GMO90+ sont en cours de finalisation. Ils seront présentés par le consortium de recherche d'ici la fin de l'année.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Vétérans des essais nucléaires

6308. – 26 juillet 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'attribution de la médaille de la défense nationale et du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) à l'ensemble des vétérans des essais nucléaires. En effet, ne sont pas pris en compte les militaires ayant participé aux campagnes d'expérimentations nucléaires dans le Pacifique entre 1966 et 1996 dans la mesure où ils ne répondent pas aux

conditions exigées par l'article D. 331-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de la non-reconnaissance de la part de l'État de ces personnes qui ont pourtant été exposées aux risques nucléaires. – Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.

Réponse. - Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Les conditions d'attribution de ce titre sont codifiées aux articles D. 331-1 à R* 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 du CPMIVG précise en particulier que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1er octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964. Les services accomplis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 1er juillet 1964 étant ainsi susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution du TRN, les militaires et les personnels civils ayant participé aux essais nucléaires menés au Sahara, à Reggane, dès février 1960 et à In Ecker, dès novembre 1961, et répondant aux critères susvisés, dans le cadre de la période considérée, peuvent donc prétendre au titre en cause et à la médaille de reconnaissance de la Nation. À compter du 2 juillet 1964, les troupes présentes en Algérie jusqu'en 1967 n'ont pas pris part à un conflit, mais ont été déployées dans le cadre de l'application des accords d'Évian, qui prévoyaient la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée. Les personnels concernés, parmi lesquels ceux ayant servi sur les sites des essais nucléaires après le 1er juillet 1964, n'ont en conséquence pas vocation au TRN qui repose sur une notion d'opérations ou de conflits. De la même façon, les personnes ayant pris part aux campagnes d'expérimentations nucléaires au Centre d'expérimentation du Pacifique, en Polynésie française, n'ont à aucun moment participé, sur ce territoire, à une opération ou à un conflit les exposant à un risque d'ordre militaire. Le TRN ne peut en conséquence leur être délivré. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation dans ce domaine. Cependant, il convient d'observer que les civils et les militaires ayant œuvré sur les sites des essais nucléaires ont pu voir leurs missions prises en compte pour l'attribution éventuelle des ordres nationaux, et de la médaille militaire s'agissant uniquement des personnels militaires. En outre, l'acquisition de mérites par ces vétérans fait toujours l'objet d'un signalement particulier à l'attention du conseil de l'ordre concerné (grande chancellerie), afin que cette particularité soit prise en compte dans l'appréciation portée sur l'ensemble de la carrière des intéressés, sans qu'il puisse être préjugé de la suite qui lui sera réservée. Enfin, il est souligné que les militaires affectés à compter de 1981 sur le site de Mururoa en Polynésie ont pu se voir décerner la médaille de la défense nationale, instituée par le décret n° 82-358 du 21 avril 1982 [1], avec l'agrafe « Mururoa Hao ». [1] Décret abrogé et remplacé par le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Plan de sauvetage d'Alstom

86. – 6 juillet 2017. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avancement du plan de sauvetage du site d'Asltom Belfort annoncé le 4 octobre 2016. Ce plan de sauvetage prévoit notamment un volet national de nouvelles commandes avec l'achat de quinze rames TGV, en plus des six prévues pour la ligne Paris-Turin-Milan, et l'achat par la SNCF de vingt locomotives diesel. Dans une réponse formulée le jeudi 6 février 2017 à l'occasion des questions d'actualité au Gouvernement au Sénat, l'ancien ministre de l'économie a confirmé la commande des quinze rames TGV mais omis de répondre sur l'achat des vingt locomotives et des six rames TGV Paris-Turin-Milan. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur l'achat des vingt locomotives et des six rames TGV Paris-Turin-Milan.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement vigilant à la mise en œuvre des différentes mesures du plan de sauvetage du site Alstom de Belfort. On peut citer par exemple la commande de quinze rames TGV Euroduplex ou encore le cofinancement du développement de la locomotive Prima H4, dont quarante-sept exemplaires seront produits à Belfort pour les chemins de fer suisses. Ces mesures concrètes ont déjà permis de redresser le niveau de charge du site de Belfort, qui bénéficiera largement à l'avenir de la commande historique de cent rames « TGV du futur », annoncée par SNCF Mobilités le 26 juillet 2018. Par ailleurs, SNCF Réseau a confirmé son besoin d'acquérir 22 locomotives de secours. Un appel d'offres a été lancé en ce sens par SNCF Mobilités, pour le compte

de SNCF Réseau, et celui-ci se poursuit actuellement dans le respect des règles de la commande publique. En ce qui concerne l'achat de rames TGV pour la ligne Paris-Turin-Milan, la commande n'a en revanche pas été confirmée par SNCF Mobilités à ce jour.

Alstom et commande de moteurs chinois

1818. – 2 novembre 2017. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éventuelle offre de moteurs de différents trains au moyen de fabrications de moteurs de traction en Chine. En effet, il semblerait qu'après que les syndicats et les responsables politiques se sont démenés pour qu'Alstom s'assure de commandes de l'État, avec le réseau ferroviaire du grand Paris pour les jeux olympiques de 2014, les trains d'équilibre du territoire et le TGV du futur, la direction générale d'Alstom demande à ce que les offres des moteurs, pour ces différents trains, soient faites avec des fabrications de moteurs de traction en Chine. Il aurait été demandé de chiffrer une fabrication à 100 % des moteurs à Xayeeco en Chine pour les trains d'équilibre du territoire ; une fabrication à 100 % des moteurs à Xayeeco en Chine pour le TGV du futur ; une fabrication à 60 % des moteurs de traction en Chine pour le grand Paris. Aussi, il lui demande si la finalité de la fusion entre Alstom et Siemens n'est pas à remettre en cause aujourd'hui si le but est de concurrencer le géant chinois CRRC d'une part tout en l'alimentant d'autre part à 50 % avec des fabrications pour la France, payées par l'État avec l'argent du contribuable français. Après la cession de la partie Power d'Alstom à General Electric, le risque est de voir se reproduire de nouveau ce genre de manœuvre si le Gouvernement l'autorise. C'est pourquoi il lui demande quels sont ses projets pour le futur d'Alstom.

Réponse. - Xayeeco est une coentreprise entre la société « Yongji Electric Equipment Co » - filiale de l'entreprise chinoise CRRC - et Alstom, qui fournit principalement en moteurs les marchés asiatiques. Xayeeco ne disposant pas de capacité d'ingénierie, il dépend du site Alstom d'Ornans pour la conception de ses nouveaux moteurs, ou pour la résolution des problèmes techniques rencontrés en Chine. La société Alstom confirme avoir demandé des chiffrages pour la production des moteurs à l'ensemble de ses unités au niveau mondial (dont Xayeeco et Ornans) dans un contexte de forte pression sur les prix mais précise qu'aucune décision n'est encore arrêtée à ce stade. L'attribution des appels d'offres pour le matériel roulant du Grand Paris Express, des trains d'équilibre du territoire (TET) et du train à grande vitesse (TGV) du Futur relève d'organismes soumis à la réglementation sur les marchés publics. Le souhait du Gouvernement français est de sécuriser et d'augmenter la production sur les sites hexagonaux d'Alstom. Pour se démarquer de façon durable, Alstom doit investir dans l'innovation, le numérique, les technologies de l'industrie du futur pour améliorer le service rendu aux usagers et aux opérateurs ferroviaires. À ce titre, la fusion avec Siemens permettra de créer un leader technologique, qui pourra se différencier des concurrents à bas coûts et de garder la valeur ajoutée en France. Par ailleurs, le rapprochement avec le groupe allemand comporte également un volet relatif à la protection des intérêts français et des activités en France : Siemens s'est engagé auprès du Gouvernement à ne fermer aucun site en France et à ne procéder à aucun départ forcé pendant 4 ans. Cet engagement vaut naturellement pour le site d'Ornans, centre d'excellence mondial d'Alstom pour les moteurs, dont le plan de charge est en augmentation cette année. Le ministre de l'économie et des finances préside en personne le comité de suivi des engagements pris par le groupe Siemens et est particulièrement vigilant à la situation des sites industriels français d'Alstom.

Reconstitution de carrière des fonctionnaires dits reclassés de La Poste et France Telecom

4446. – 19 avril 2018. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la reconstitution de carrière des fonctionnaires dits reclassés de La Poste et de France Télécom. Entre 1993 et 2005, les agents reclassés de France Télécom ont vu leur avancement bloqué, et jusqu'en 2010 pour les fonctionnaires reclassés relevant de La Poste. Le Conseil d'État, dans sa décision du 11 décembre 2008, a ordonné à La Poste et à l'État de rétablir les promotions sur les grades de reclassement mais sans effet rétroactif. Le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste a ainsi permis de relancer la promotion de ces fonctionnaires. Cependant, les accords sociaux conclus à La Poste en février 2015, et octobre 2016 avec la mise en place du « droit d'option », n'ont toujours pas permis une régularisation acceptable de la situation des personnels ayant conservé leurs grades dits de « reclassement ». Aussi, elle lui demande quelles initiatives il envisage de prendre pour trouver une issue à ce dossier de plus de vingt-cinq ans, qui soit acceptée par l'ensemble des parties.

Réponse. – En dépit du statut de société anonyme de La Poste et de France Télécom - Orange, la loi du 2 juillet 1990 modifiée portant organisation du service public de la poste et à France Télécom a prévu que

l'ensemble des fonctionnaires des entreprises continuent à y exercer leurs fonctions dans le cadre du statut général des fonctionnaires, qu'ils soient fonctionnaires dits « reclassés » ou fonctionnaires dits « reclassifiés ». Le décret n° 2004-1300 du 26 novembre 2004, relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de France Télécom, a supprimé les obstacles statutaires qui ne permettaient plus la promotion interne dans les corps de reclassement de France Télécom. Les fonctionnaires dits « reclassés » ont donc pu opter pour une évolution de carrière soit au sein des corps de classification dès 1993, sans perte d'identité statutaire, soit pour une promotion au sein des corps de reclassement à la suite de la publication du décret précité. Orange, depuis plus de dix ans, gère les fonctionnaires de façon équivalente, qu'ils aient choisi ou non de conserver leur grade dit de « reclassement », les promotions ouvertes le sont de la même façon et avec la même procédure pour tous. S'agissant de La Poste, suite à une décision du Conseil d'État du 11 décembre 2008, la promotion dans les corps de fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste a été relancée par le décret nº 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste : celui-ci permet de réaliser des promotions dans l'ensemble des corps dits de « reclassement » de l'opérateur. En outre, le Conseil d'Etat a explicitement précisé, notamment dans sa décision n° 332082 du 18 novembre 2011, qu'il n'était pas nécessaire que les mesures réglementaires de 2004 et de 2009, prises en application de la chose jugée, soient dotées d'un effet rétroactif. En toute hypothèse, une reconstitution de carrière collective est difficilement concevable car elle conduirait à une promotion automatique, ce que les juridictions administratives excluent, s'attachant à déterminer, au cas par cas, si les requérants avaient fait preuve d'une chance sérieuse de promotion alors même qu'ils auraient rempli les conditions statutaires pour être promus. De plus, les personnels « reclassés » de La Poste et d'Orange ont bénéficié de la transposition des réformes intervenues au bénéfice des fonctionnaires relevant des catégories B et C de la fonction publique. Cette transposition a été faite en 2011 pour les fonctionnaires de niveau équivalent à la catégorie B d'Orange et en 2016 pour les fonctionnaires de niveau des catégories B et C de La Poste et d'Orange. Par ailleurs, dans le cadre d'un accord majoritaire (accord relatif à l'insertion des jeunes et l'emploi des seniors) signé le 3 octobre 2016, des mesures ont été également prises à La Poste en faveur des fonctionnaires « reclassés ». La situation de ces fonctionnaires a donc bien été prise en compte par les entreprises La Poste et Orange, qui seules détiennent les pouvoirs de gestion à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires en fonction dans leurs services, ce qui inclut le pouvoir de négociation avec les organisations professionnelles.

Délais postaux anormalement longs à La Réunion

4955. – 17 mai 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais postaux anormalement longs à La Réunion. En effet, bon nombre d'administrés se plaignent des délais anormalement longs dans la livraison des colis. Une pétition, signée par de très nombreux Réunionnais, a été lancée en ligne dénonçant les abus de la poste et de la douane à La Réunion. Faire un achat en ligne devient une véritable aventure, on sait où et quand ça commence mais pas quand ça se termine – c'est insupportable! Certains appellent à la mobilisation afin de retrouver un fonctionnement normal d'un service d'utilité publique. D'autres incitent à aller à la concurrence – car selon leurs dires « chez DHL et UPS le dédouanement se fait très rapidement à chaque fois ». D'autres encore accusent le manque de personnel. Enfin certains s'interrogent sur la légitimité de la douane : « on est un département français et il y a la douane qui prend un mois! » Elle souhaite connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale concernant les abus de la poste et de la douane, qui par leur délais anormalement longs pénalisent l'ensemble des Réunionnais et de l'économie réunionnaise.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. S'agissant du service universel postal, en particulier l'acheminement des colis en direction des départements d'outre-mer, dans le cadre des opérations de dédouanement des colis, La Poste confie la mission de vérification de l'exhaustivité des documents nécessaires à l'expéditeur du colis, y compris les factures. Aussi, lors de la réception de l'objet, La Poste est parfois amenée à réclamer ces documents à l'expéditeur ou au destinataire. Cette opération de rapprochement entre la facture et le colis, qui permet l'établissement de l'octroi de mer, peut ainsi nécessiter plusieurs jours selon le délai de réponse de l'expéditeur aux sollicitations de La Poste, ce qui allonge le délai de livraison du colis. Par ailleurs, s'agissant en particulier de l'acheminement des courriers et colis vers La Réunion, celui-ci a été perturbé, début 2018, à la fois par les conditions climatiques, à savoir des mouvements neigeux en région parisienne et des évènements cycloniques à La Réunion, mais également par un mouvement de grève à Air France. Ces évènements ont provoqué des retards dans l'acheminement des courriers et colis en direction de la plateforme de tri et de

distribution située à Saint Denis. Ces perturbations conjuguées aux vacances australes de janvier, où les effectifs de dédouanement de La Réunion sont traditionnellement plus faibles, ont contribué à allonger de façon très marquée les délais de livraison de colis vers les particuliers et les entreprises. En parallèle, en concertation avec les services douaniers, La Poste a adopté des mesures de correction fin janvier 2018, qui ont permis la résorption, dès mars, du retard accumulé dans l'acheminement des courriers et colis. Par ailleurs, le suivi des livraisons en cours fait désormais l'objet d'un pilotage local par les services des douanes et de La Poste. L'État demeure très attentif au bon accomplissement par La Poste des missions de service public qui lui ont été confiées, en particulier à la continuité du service universel postal.

Effets des ouvertures dominicales des commerces sur la croissance et l'emploi

5209. – 24 mai 2018. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dérogations au repos dominical résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et ses conséquences sur l'emploi. La loi du 6 août 2015 a élargi les possibilités de déroger au repos dominical. Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce. Depuis 1906, les commerces alimentaires peuvent ouvrir leurs portes le dimanche matin. Aujourd'hui, le régime des exceptions au repos dominical ayant été assoupli, les ouvertures le dimanche des supermarchés et hypermarchés tendent à se généraliser. La loi de 2015, comme le soulignait l'étude d'impact, « vise à créer les conditions pour que les évolutions se révèlent génératrices de croissance et d'emploi ». Chaque année, au sein des conseils municipaux, les délibérations relatives aux ouvertures dominicales font débat et soulèvent des interrogations tant sur les effets présumés sur l'emploi que sur le développement des commerces de proximité des centres-bourgs. Ainsi, soucieux de répondre à l'enjeu de l'attractivité du territoire dans le respect des équilibres commerciaux, il lui demande quels sont les effets de la loi du 6 août 2015 sur la croissance et l'emploi dans notre pays et en particulier dans le Loiret. Il lui demande également les éléments chiffrés permettant d'évaluer l'impact, au niveau local, de l'ouverture des grandes enseignes le dimanche sur les commerces de centre-ville.

Réponse. - La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et ses conséquences sur l'emploi a peu modifié les conditions d'ouverture des commerces de détail alimentaires. Ces établissements peuvent ouvrir le dimanche jusqu'à treize heures, en application de l'article L. 3132-13 du code du travail. Seuls les commerces situés au sein des périmètres définis comme zones touristiques internationales et dans certaines gares précisément listées peuvent, après treize heures, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel selon les modalités précisées par les articles L. 3132-25-3 et à l'article L. 3132-25-4 du code du travail. S'agissant des grandes surfaces alimentaires, la loi a prévu que les surfaces de vente supérieures à 400 m², c'est-à-dire les supermarchés et hypermarchés ouvrant le dimanche matin, doivent mettre en place une compensation salariale minimale, en majorant d'au moins 30 % la rémunération des salariés privés du repos dominical par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Cette mesure a spécifiquement été prévue pour préserver l'équilibre entre les commerces indépendants et les surfaces de vente supérieures à 400 m². Les commerces de centre-ville font, en outre, l'objet d'une attention toute particulière du Gouvernement, avec la mise en place du plan « Action cœur de ville » lancé en décembre 2017 et qui se déploiera dans 222 territoires et villes moyennes, dont Gien, Montargis et Pithiviers pour le département du Loiret. Enfin, en juillet 2018, le Parlement a organisé une audition des représentants des ministères du travail et de l'économie, afin d'évaluer les effets de la loi du 6 août 2015 en ce qui concerne l'ouverture dominicale des commerces.

Réductions d'impôts accordées aux résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

5954. – 5 juillet 2018. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les réductions d'impôts accordées aux résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Depuis le début de cette année, les personnes non imposables bénéficient d'un crédit d'impôt si elles utilisent des services à la personne. Cette mesure est venue réparer une injustice puisqu'auparavant, ces personnes étaient exclues de tout remboursement et devaient donc payer intégralement les factures pour les services à la personne. Malheureusement, il subsiste une injustice pour les résidents en EHPAD. En effet, les personnes résidant en EHPAD et étant redevable de l'impôt sur le revenu bénéficient d'une réduction d'impôt à hauteur de 25% de leurs dépenses, dans la limite de 10 000€ par an. Les personnes résidant en EHPAD et non imposables sont exclues de cette réduction d'impôt. De même, les personnes très peu imposables n'en bénéficient pratiquement pas. Il lui demande donc de rétablir l'égalité de la même manière que cela a été fait pour

le crédit d'impôt pour les services à la personne et de faire en sorte que les résidents en EHPAD pas ou peu imposables puissent bénéficier d'un crédit d'impôt dans les mêmes conditions que les résidents imposables aujourd'hui. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 199 quindecies du code général des impôts (CGI), les dépenses liées à la dépendance, mais également les frais d'hébergement proprement dits (logement et nourriture), supportés par les contribuables accueillis dans certains établissements délivrant des soins de longue durée, ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 %, dans la limite de 10 000 euros de dépenses annuelles. Par ailleurs, dans le cadre du prélèvement à la source, les personnes bénéficiant de cette réduction d'impôt recevront un acompte de 30 % au début de l'année suivant celle au cours de laquelle la dépense a été engagée, au même titre que les personnes bénéficiant des crédits d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ou la garde d'enfants. Dans le contexte budgétaire actuel, il n'est pas envisagé d'aller au-delà. En effet, la question de la prise en charge des dépenses évoquées doit également être appréciée en tenant compte de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités territoriales qui permettent d'ores et déjà d'alléger le coût de la dépendance. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes qui est exonérée d'impôt sur le revenu, et qui a été réformée et revalorisée par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (n° 2015-1776 du 28 décembre 2015). Cette loi a augmenté le nombre d'heures d'aide à domicile pour les personnes âgées qui en ont le plus besoin. Elle a par ailleurs réduit leur participation financière (le « ticket modérateur ») et exonéré de toute participation l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Par ailleurs, il existe d'autres mesures fiscales favorables aux personnes dépendantes. Ainsi, lorsqu'elles sont titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), les personnes concernées bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, ou d'une part supplémentaire lorsque chacun des époux est titulaire de cette carte. Elles bénéficient également d'un abattement sur leur revenu imposable, égal à 2 376 euros pour l'imposition des revenus de 2017 si leur revenu imposable n'excède pas 14 900 euros, et à 1 188 euros si leur revenu imposable est compris entre 14 900 euros et 24 000 euros. Le montant de l'abattement est par ailleurs doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. Enfin, les pensions alimentaires versées par les enfants à leurs parents dans le besoin, ou inversement, conformément à l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil, sont déductibles du revenu imposable du débirentier. Lorsque ces pensions prennent la forme de la participation au financement des frais d'hébergement en établissement d'un ascendant ou d'un descendant, les versements ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire s'ils sont réglés directement à l'établissement d'accueil en lieu et place de la personne hébergée et à condition que celle-ci ne dispose que de faibles ressources, telle l'ASPA. Ces mesures témoignent de l'attention portée par le Gouvernement à l'amélioration de la place des personnes dépendantes dans la société française.

INTÉRIEUR

Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

887. – 3 août 2017. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le nouveau référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie. La réforme de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a été instituée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011. Sa mise en œuvre est définie par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015. Celui-ci prévoit la mise en place d'un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie élaboré à partir du référentiel national défini par l'arrêté du 15 décembre 2015. La juste détermination de la distance entre le risque à défendre et les bouches et poteaux à incendie est un des volets de la mise en place du schéma communal ou intercommunal de la défense extérieure contre l'incendie. Elle pèse tout particulièrement sur les communes et notamment rurales, à habitats épars. En effet, la référence en la matière est comprise entre 200 et 400 mètres. Dans les communes, la mise aux normes incendie, et le respect des normes de distances d'accès est rendue complexe en raison de la répartition de l'habitat. Elle engendre des coûts qui pèsent fortement sur le budget communal déjà contraint. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et soutenir les communes dans la mise en œuvre de ces normes.

Réponse. – La réforme de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) développée depuis 2015 s'inscrit dans une nouvelle approche normative : la DECI relève désormais d'une réglementation élaborée au niveau local en concertation avec les collectivités territoriales. Elle ne répond plus à une norme nationale, mais départementale.

Pour rappel, les maires et les présidents d'établissement public de coopération intercommunale sont chargés de la DECI. Ce règlement répond aux contingences et particularismes locaux avec une approche adaptée. Il accompagne le développement de l'urbanisme des communes et des intercommunalités en répondant de la manière la mieux proportionnée aux exigences de la sécurité contre l'incendie. Par sa déclinaison départementale, cette réglementation permet ainsi la souplesse nécessaire et une adaptation indispensable aux circonstances locales. Dans ce cadre, les distances entre un point d'eau incendie et un risque, d'une part, et les distances séparant les points d'eau incendie entre eux, d'autre part, sont fixées dans ce règlement. Les caractéristiques des risques varient d'un département à l'autre et à l'intérieur d'un même département, typiquement entre zones fortement et faiblement urbanisées. Les moyens des services d'incendie et de secours varient également d'un département à l'autre. Cela justifie qu'il puisse exister des préconisations différentes d'un règlement de DECI à l'autre, adaptées au terrain, dans la fixation des distances entre les points d'eau incendie et les risques. Dans le département de Seine-Maritime, l'adoption du règlement départemental de DECI en février 2017 a suscité de nombreuses réactions de la part des élus. En conséquence, la préfecture a révisé ce règlement en octobre 2017 après concertation avec les représentants des collectivités territoriales. Cette révision a recueilli le soutien des élus locaux. Le nouveau document concilie le nécessaire respect d'objectifs de sécurité au profit des populations avec la poursuite du développement des territoires. Plusieurs dispositifs permettent de soutenir les communes dans la mise en place des équipements de DECI conformes à ce règlement. D'une part, la réforme de 2015, facilite le transfert total de cette compétence et du pouvoir de police qui y est lié aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette mutualisation permet, outre des économies d'échelles, la rationalisation et la planification des investissements afférents. D'autre part, un schéma communal ou intercommunal de DECI peut être mis en place. Il permet, après analyse des risques, de planifier et de prioriser le déploiement ou le remplacement d'équipements de DECI sur plusieurs années. Par ailleurs, la préfecture a proposé que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) puisse participer au financement d'équipement de DECI à hauteur de 40 %. Enfin, il doit être noté que les investissements de certaines communes en matière de DECI ont été notoirement insuffisants durant de longues années. Ainsi, dans certains cas, la mise à niveau des équipements de DECI peut être contraignante bien qu'appliquant des normes plus souples. Cette situation rend d'autant plus judicieux le développement des schémas communaux ou intercommunaux de DECI. La mise en place des équipements peut ainsi être planifiée sur plusieurs exercices budgétaires.

Rodéos urbains d'engins motorisés

2113. – 23 novembre 2017. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le phénomène recrudescent de courses illégales à grandes vitesses dans les rues, parfois en centre-ville pratiquées par des jeunes à l'aide notamment d'engins motorisés comme des quads et des mini-motos. Ces agissements occasionnent des problèmes de sécurité et de nuisances sonores. Nombre de maires d'Île de France se plaignent de ces situations qui suscitent chez les habitants un sentiment d'impunité pour ces jeunes. Le 10 septembre dernier, le maire d'Eragny-sur-Oise a d'ailleurs été agressé en voulant mettre fin à un rodéo. Il lui demande donc quelles mesures concrètes et pragmatiques il entend prendre afin de faciliter le travail des forces de l'ordre, qui tendent parfois à observer une certaine retenue du fait des événements dramatiques passés et rassurer les riverains victimes de ce trouble à l'ordre public.

Lutter contre les « rodéos urbains »

4303. – 12 avril 2018. – Mme Claudine Thomas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le problème des « rodéos urbains ». De nombreuses communes sont confrontées à ce phénomène de jeunes à motos, scooters ou quads multipliant les manœuvres périlleuses, les infractions au code de la route, mettant leur vie en danger et celles d'autrui, au mépris de la loi, du code de la route et du respect fondamental du « vivre ensemble ». Impuissants pour la plupart, les élus, les citoyens constatent la quasi-impunité dont bénéficient les auteurs de ces rodéos et l'exaspération croissante de nos concitoyens. Le cadre législatif étant insuffisant pour limiter, voire enrayer ce phénomène, elle demande, par conséquent, ce que le Gouvernement envisage de faire afin de trouver une solution pérenne pour mettre un terme à ces incivilités routières.

Rodéos automobiles

5784. – 21 juin 2018. – Mme Isabelle Raimond-Pavero souhaite rappeler l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le phénomène des rodéos automobiles, courses illégales à grande vitesse dans les rues, qui existent en zones de police et de gendarmerie. Au mépris de la loi et du code de la route, les fauteurs de

troubles mettent sciemment en danger les piétons et l'intégralité des usagers de la route et des espaces publics. Ce phénomène provoque également de fortes nuisances sonores. L'interception de ces engins, généralement des motos ou des quads, nécessite la mise en place de mesures de sécurité importantes, afin d'éviter aux conducteurs et aux policiers des prises de risques inconsidérées mais également pour éviter de déclencher des troubles à l'ordre public. En Indre-et-Loire, les rodéos automobiles sont en forte hausse en zone gendarmerie, (+ 440 % en 2017) malgré une baisse en zone de police. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour, d'une part, faciliter le travail des forces de l'ordre et, d'autre part, tenter d'enrayer ce phénomène qui suscite chez nos concitoyens un sentiment d'insécurité grandissant.

Réponse. - La pratique dite des « rodéos-motos » ou « cross-bitume » se développe depuis quelques années. Cantonné d'abord aux zones périurbaines, ce phénomène touche désormais l'ensemble du territoire national. Afin de mieux lutter contre cette délinquance, le Gouvernement a fortement soutenu la proposition de loi devenue loi nº 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, adoptée à l'Assemblée nationale, le 4 juillet 2018 et au Sénat à une très large majorité, le 26 juillet 2018. Ce vote montre le consensus qui a présidé à l'élaboration de ce texte fixant désormais un cadre juridique adapté et dissuasif pour prévenir et réprimer ces agissements dangereux suscitant de plus en plus l'exaspération de la population et l'inquiétude des élus. Cette loi prévoit, dans le code de la route, une définition d'un délit spécifique. Ainsi, le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du présent code dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Le fait d'inciter directement autrui à commettre ce type d'infraction et le fait d'inciter, de promouvoir, d'organiser un rassemblement destiné à permettre la commission de ces rodéos, sont punies quant à elles de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pourront désormais être prononcées si l'infraction est commise par un conducteur sous l'empire de l'alcool, de produits stupéfiants ou n'est pas titulaire du permis de conduire. La confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, en tant que peine complémentaire, sera obligatoire si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition L'existence de cette peine complémentaire obligatoire permet aux préfets de décider de l'immobilisation et de la mise en fourrière du véhicule pendant une durée de sept jours en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route. Le procureur de la République décidera par la suite de prolonger l'immobilisation afin de permettre la confiscation effective du véhicule. La lutte contre les rodéos motorisés s'inscrit pleinement dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, lancée le 8 février 2018 par le ministre d'État, ministre de l'intérieur, symbole de l'engagement fort de l'État pour répondre aux attentes de la population. La circulaire INTK1820252 du 9 août 2018 a donné aux préfets de département les instructions nécessaires à l'application de cette loi afin qu'ils définissent, en associant les procureurs de la République, une stratégie d'action associant la police et la gendarmerie nationales, les polices municipales et l'ensemble de leurs partenaires permettant une prise en compte adaptée de ces comportements. Les forces de sécurité ont d'ores et déjà mis en oeuvre ce nouveau cadre législatif à la suite d'interpellations d'individus ayant réalisés des rodéos à moto.

Encadrement des régies gérant des services publics locaux

2206. – 30 novembre 2017. – Sa question écrite du 17 décembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le caractère excessif de l'encadrement des régies gérant des services publics locaux. C'est la question que l'on peut se poser suite à deux recours gracieux exercés par la préfecture de la Moselle contre les décisions de nomination du directeur des régies fibre optique Fibreso et Warndt fibre. Ces deux régies intercommunales sont chargées de déployer pour le compte de la communauté de communes de Freyming-Merlebach et pour celle du Warndt un réseau très haut débit au service de la population. Or l'administration préfectorale conteste la nomination de la même personne comme directeur de deux régies. De nombreuses collectivités de taille moyenne en France procèdent à une mutualisation des moyens humains ce qui est justifié par des raisons d'économie et de compétence. Dans un souci d'efficacité, les collectivités territoriales doivent pouvoir nommer un même directeur pour gérer leurs activités les plus techniques (électricité, fibre optique, eau potable...). Au moment où le Gouvernement demande aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de réaliser des économies en mutualisant leurs moyens, il lui demande s'il est cohérent d'interdire à deux régies municipales ou communautaires d'avoir le même directeur.

Encadrement des régies gérant des services publics locaux

5170. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02206 posée le 30/11/2017 sous le titre : "Encadrement des régies gérant des services publics locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Les collectivités territoriales disposent de la liberté du choix du mode de gestion de leurs services publics en application du principe constitutionnel de libre administration. Concernant les régies et la question des mutualisations en leur sein, les lois du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ont donné la possibilité aux collectivités territoriales de mutualiser leurs moyens humains dans un certain nombre de cas au travers des « services communs ». Ces lois distinguent la mise à disposition de services entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dans le cadre des compétences transférées à ce dernier (article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales) et la création de services communs créés à cette même échelle mais en dehors de tout transfert de compétence (article L. 5211-4-2 du même code). S'agissant précisément des postes de direction des régies intercommunales, l'article R. 2221-3 du CGCT portant sur les régies municipales dotées de la seule autonomie financière dispose à son deuxième alinéa qu'« [...] un même directeur peut être chargé de [...] la direction de plusieurs régies ». Si cette disposition permet effectivement de nommer un même directeur à la tête de plusieurs régies, elle ne saurait s'entendre comme donnant la faculté à deux établissements publics de coopération intercommunale distincts de mutualiser la direction de leurs régies respectives. En outre, cette possibilité de mutualisation des directions de plusieurs régies est circonscrite aux régies dotées de la seule autonomie financière et rattachées à la même collectivité. Elle s'entend donc dans le cas où la régie reste substantiellement liée à la collectivité puisqu'elle est intégrée dans la personnalité juridique de celle-ci et que l'essentiel des pouvoirs demeure l'apanage de l'assemblée délibérante. La récente loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a apporté une souplesse supplémentaire en autorisant, sous certaines conditions, la création d'une régie unique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour l'exploitation des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines. Cette mutualisation suppose le maintien de budgets distincts afin d'individualiser le coût réel des deux premiers services publics précités, industriels et commerciaux, de façon à garantir qu'il reste effectivement supporté par les usagers. Les trois services doivent également être exercés à une échelle intercommunale. Les mutualisations sont un moyen d'obtenir des gains d'efficience mais il importe qu'elles s'insèrent dans le cadre du droit en vigueur qui impose aux régies des règles précises pour la clarté de leur gestion et de leur organisation.

Titulaires d'un permis de conduire de tricycle à moteur

2211. - 30 novembre 2017. - Sa question écrite nº 15046 du 26 février 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les titulaires d'un titre des catégories A1-A4-AL-AT du permis de conduire obtenu avant le 5 juillet 1996, lesquels lors de leur obtention n'avaient aucune limitation de puissance (KW) pour la conduite des tricycles à moteur, véhicules dont la définition est constante depuis le 1er mai 1995. Il lui demande si les intéressés se verront apposer sur la case A du permis de conduire, un tampon avec la mention restrictive 79.03 réservée aux tricycles et ce en vertu de la directive européenne 2006-126-CE qui prévoit dans son article 13 paragraphe 2, le maintien des droits acquis pour tout titulaire d'un titre de conduite afin de pouvoir conduire un tricycle L5E de plus de 15 KW. Ce droit acquis est renforcé par le décret 90-473 du 6 juin 1990 en vigueur jusqu'au 4 juillet 1996 qui précise que tout permis des catégories A est également valable pour la conduite des tricycles à moteur et par la définition du terme tricycle à moteur en vigueur depuis le 1er mai 1995. Ceci concerne particulièrement les détenteurs d'un permis AT obtenu entre le 2 mai 1995 et le 4 juillet 1996 qui à ce jour à la lecture de l'article R. 221-8, voient la validité de leur titre de conduite remise en cause. Il lui précise que ce point est important pour nombre de travailleurs frontaliers qui se trouvent confrontés à des soucis avec la police de l'État étranger dans lequel ils exercent leurs activités professionnelles. Faute de clarification, ceux-ci sont l'objet d'amendes payables immédiatement sous peine de confiscation de leur véhicule. La seule solution est que la case A avec la mention restrictive 79.03 soit tamponnée sur leur titre de conduite.

Titulaires d'un permis de conduire de tricycle à moteur

5173. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02211 posée le 30/11/2017 sous le titre : "Titulaires d'un permis de conduire de tricycle à moteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - L'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, est assorti de l'annexe II « Équivalences - Conditions dans lesquelles certaines catégories de permis de conduire donnent à leur titulaire le droit de conduire des véhicules d'autres catégories ». Les tableaux des équivalences de cette annexe ont été établis en application de l'article 13, concernant les droits acquis, de la directive du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 modifiée relative au permis de conduire. Les mentions additionnelles codifiées apparaissent sur les permis de conduire sécurisés délivrés depuis le 19 janvier 2013. Cependant, les permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013 demeurent valables pour la conduite des catégories de véhicules auxquels ils se rapportent, au plus tard jusqu'au 19 janvier 2033. Les équivalences éventuelles auxquelles ces permis donnent droit sont reconnues sur le territoire français, même si elles ne sont pas mentionnées sur ces titres. Parmi ces équivalences figure le code restreint « 79 [...] », limité aux véhicules qui satisfont aux spécifications entre parenthèses, dans le contexte de l'application de l'article 13 de la présente directive. C'est ainsi que les permis délivrés en France à compter du 1er janvier 1980 jusqu'au 18 janvier 2013 permettent aux titulaires de la catégorie A4, B, E (B), ou AT de conduire des tricycles à moteur dont la puissance est limitée par le code « 79 L5 : S 15 kw » ; cette spécification autorise la conduite des tricycles d'une puissance maximale de 15 kilowatts. Enfin, les titulaires d'anciens permis de conduire gardent la possibilité de demander un duplicata de leur permis de conduire au moyen du téléservice « permis de conduire » en ligne, sur le site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), notamment en cas de détérioration de leur titre de conduite original. Le titre de conduite sécurisé qui leur sera délivré fera apparaître le code restreint dont ils bénéficient.

Signalisation routière dans une commune

3535. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si à l'intérieur des limites d'agglomération, un maire peut réglementer à sa guise la vitesse et la priorité dans les intersections. Elle lui demande notamment si à l'intersection entre une voie d'accès à une impasse et une route départementale, il peut installer un panneau « stop » donnant la priorité aux véhicule sortant de l'impasse.

Signalisation routière dans une commune

5157. – 24 mai 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03535 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Signalisation routière dans une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Le maire peut tout d'abord prendre, sur le fondement de l'article R. 411-8 du code de la route, des mesures plus rigoureuses que celles définies par le code de la route, notamment en matière de fixation des vitesses maximales autorisées, sur les voies relevant de sa compétence en application des dispositions de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales dès lors que la sécurité de la circulation routière ou l'intérêt de l'ordre public l'exige. Ces mesures sont prescrites après avis du préfet lorsqu'elles concernent des voies classées à grande circulation. Ces vitesses maximales plus restrictives prévalent en outre sur celles autorisées par le code de la route en application de l'article R. 413-1 de ce même code. Il s'agit d'une application d'une jurisprudence classique en matière de police administrative (Conseil d'État, 18 avril 1902, Commune de Néris-les-Bains, n° 04749, publié au recueil Lebon) qui permet à une autorité de police inférieure d'édicter des mesures plus rigoureuses que celles prescrites par l'autorité de police supérieure à condition qu'elles soient justifiées par des « motifs propres à sa localité ». En matière de vitesse, le maire peut également abaisser, par arrêté motivé, sur tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique la vitesse maximale autorisée prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement, conformément à l'article L. 2213-1-1 du code général des collectivités territoriales. Cet article, introduit par la loi nº 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, vise à permettre aux maires d'abaisser la vitesse maximale autorisée en agglomération, notamment de 50 km/h à 30 km/h, sur un large

périmètre géographique et pour des motivations plus nombreuses. Enfin, en application des articles R. 411-3 et R. 411-4 du code de la route, et après avoir consulté les autorités gestionnaires de la voie concernée et, le cas échéant, le préfet, les maires sont habilités à créer des zones de circulation particulière (zone 30, zone de rencontre) qui impliquent de nouvelles limites de vitesse réglementaires. En matière d'intersection et de priorité, l'article R. 411-7 du code de la route prévoit que les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale, telle que la signalisation dite stop mentionnée à l'article R. 415-6 du même code, sont désignées, en agglomération, par arrêté du maire ou, pour les routes à grande circulation, par arrêté conjoint du préfet et du maire et, dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, par arrêté du préfet, après consultation du maire. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police sur les routes concernées de décider, par arrêté motivé comme pour tout acte de police, de l'installation de la signalisation dite stop aux intersections pour indiquer l'obligation de céder le passage aux usagers venant de l'autre ou des autres routes rencontrées.

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

3643. – 8 mars 2018. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En France, aux termes du troisième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. » S'il est vrai que l'initiative de la procédure revient au maire, qui constitue le dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, c'est le préfet qui fait instruire la requête de chaque commune par les experts des services spécialisés. Puis, au vu des rapports techniques de ces services, il dispose d'un mois pour déterminer si l'événement survenu présente réellement un caractère exceptionnel eu égard à sa rareté dans le temps et à son intensité. S'il estime que c'est le cas, il transmet au ministre de l'intérieur les demandes des communes accompagnées des rapports techniques et de son propre rapport circonstancié. Ces demandes sont ensuite examinées par une commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les dossiers de chaque commune. C'est sur la base de cet avis qu'il est procédé à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel des ministres chargés de l'intérieur, de l'économie et des finances ainsi que du budget. Au fil des catastrophes naturelles, il apparaît que le système mis en place pour reconnaitre l'état de catastrophe naturelle et permettre aux personnes sinistrées d'être indemnisés révèle une opacité : demandes souvent rejetées par les services de l'État, pour des motifs jugés obscurs par un grand nombre de propriétaires sinistrés, arrêté ministériel très rarement motivé par le préfet. Si la décision finale de reconnaissance de catastrophe naturelle appartient aux ministres, en réalité, c'est une commission interministérielle, sans existence légale, qui prend la décision. L'absence de clarté des critères utilisés pour reconnaître, ou refuser de reconnaître cet état, est patente. Sans grille de lecture déterminée, il est extrêmement difficile de former un recours devant le juge administratif. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions d'une évolution de la procédure de reconnaissance de catastrophe naturelle voire d'une réforme qui serait porteuse d'espoirs pour de nombreuses communes touchées par ce phénomène et qui sont jusqu'ici impuissantes face à des décisions de refus très opaques.

Réponse. - Le régime de la garantie catastrophe naturelle est fixé par les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances. Ces dispositions précisent les conditions dans lesquelles les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont traitées et posent le principe d'une obligation d'information des communes concernées des motivations des décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance adoptées par les ministres. S'agissant des conditions d'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, aucun texte législatif ne détaille ses modalités pratiques. Les ministres compétents ont adopté deux circulaires les 27 mars 1984 et 19 mai 2018 afin d'organiser le dispositif prévu par la loi. La première circulaire institue une commission interministérielle chargée de formuler des avis à l'attention des ministres (intérieur, finances et écologie) sur les demandes communales et la seconde précise les modalités d'instruction et de transmission des demandes communales par les services de l'État à l'échelon central et déconcentré. Ce dispositif a conduit à la reconnaissance de 61,9 % des demandes communales présentées aux ministres en 2016 et à 66,5 % des dossiers présentés en 2017, tous aléas confondus. La commission interministérielle est une instance administrative qui rend des avis simples qui ne lient pas l'autorité administrative. Les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance sont adoptées par les ministres compétents sous la forme d'arrêtés publiés au Journal officiel. La jurisprudence du Conseil d'État a constamment confirmé la légalité de la commission et des circulaires adoptées pour encadrer les modalités d'instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe

naturelle qui est une manifestation du pouvoir réglementaire des ministres (Conseil d'État - 14 mai 2003 - ville d'Agen, n° 235051 ; Conseil d'État - 14 mars 2005 - commune de Draguignan, n° 252462). Les critères mis en œuvre par la commission interministérielle pour formuler ses avis sont fondés sur les dispositions de l'article L. 125-1 du code des assurances qui précisent que « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles (...) les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». Il ressort de la loi que pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré sur le fondement de critères techniques adaptés, propres à chaque type d'aléa susceptible d'être à l'origine d'une catastrophe naturelle. Ces critères s'appuient sur les connaissances scientifiques disponibles et sont donc susceptibles d'évoluer afin de prendre en compte leur amélioration. Le juge administratif a affirmé que les dispositions de l'article L. 125-1 du code des assurances, qui ne détaillent pas le contenu des critères techniques pris en compte par la commission interministérielle pour caractériser une catastrophe naturelle, ont « nécessairement conféré aux ministres le pouvoir de déterminer les critères objectifs sur la base desquels peut être admise l'intensité anormale d'un agent naturel » (cour administrative d'appel de Paris – 30 décembre 2011 – commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, nº 10PA01015). Il ne fait pas obstacle à ce que « les ministres compétents déterminent une méthodologie et des critères lui permettant d'apprécier de façon objective la situation de chaque commune, dès lors que ces critères sont en adéquation avec les objectifs » fixés par la loi (cour administrative d'appel de Paris – 2 février 2015 – commune de Bonneuil-sur-Marne, n° 14PA00620). En cas de contentieux, le juge administratif exerce d'ailleurs un contrôle normal portant sur la rectitude de la qualification de catastrophe naturelle. Il contrôle ainsi la réalité de l'action dommageable d'un agent naturel dans la zone litigieuse, l'intensité anormale de l'agent naturel ou son caractère inassurable. S'agissant de la motivation des décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance adoptées par les ministres, l'article L. 125-1 du code des assurances prévoit que les décisions sont ensuite notifiées « auprès de chaque commune concernée par le représentant de l'État dans le département, assortie d'une motivation ». Les préfets sont destinataires des motivations des décisions de reconnaissance des communes prises par les ministres concernés. Les critères techniques ayant fondé chaque décision, propres à chaque type d'aléa, et les modalités de leur mise en œuvre particulière pour chaque commune concernée sont ainsi systématiquement notifiés aux services municipaux par les préfectures. La réalisation de cette obligation est contrôlée par le juge administratif en cas de contentieux. Les sinistrés qui souhaitent connaître les raisons de ces décisions peuvent les solliciter auprès de leur mairie. Dans la mesure où il s'agit de critères permettant de mesurer de la manière la plus objective possible l'intensité et la durée de retour des phénomènes naturels, ils sont nécessairement complexes et fondés sur des notions techniques dont l'appréhension n'est pas toujours aisée de prime abord. Afin de prendre en compte cette situation, les ministères ont conduit une démarche de clarification des critères mis en œuvre, dans un souci de lisibilité. C'est d'ailleurs dans ce cadre que les critères relatifs aux phénomènes de sécheresse et de réhydratation des sols font actuellement l'objet d'une révision qui aboutira avant la fin de l'année 2018. Ces travaux, outre l'approfondissement de la connaissance scientifique des phénomènes, visent à les exposer de la manière la plus simple et compréhensible possible.

Statut des engins de déplacement personnel

4141. – 29 mars 2018. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur à propos du statut des engins de déplacement personnel. Depuis plusieurs années se développent des engins de déplacement personnel sous forme de trottinette, de mono roue ou autres. Les conducteurs de ces véhicules se déplacement tant sur la chaussée que sur les trottoirs. Il lui demande s'il existe une définition légale des engins de déplacement personnel et à quel statut ils appartiennent.

Réponse. – Les véhicules légers électriques unipersonnels, également appelés engins de déplacements personnels électriques (EDP électriques) regroupent des engins tels que la trottinette électrique, les gyropodes, la monoroue ou l'hoverboard. Ces engins sont essentiellement utilisés en milieu urbain, sur des déplacements de courtes distances (moins de 5 km) ou pour du loisir. Facilement transportables, ils sont aussi utilisés dans le cadre de déplacements en transport en commun. Les EDP électriques sont explicitement exclus du règlement européen UE 168/2013 du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux et trois roues et des quadricycles. Chaque État membre européen peut donc définir sa propre réglementation nationale des EDP électriques. Un travail a été entrepris par le Gouvernement depuis plusieurs mois afin de prendre en compte les EDP électriques dans la réglementation. On ne dispose d'aucune donnée sur ces engins et un premier axe de

travail a porté sur la prise en compte des EDP dans le système d'information des accidents de la route. Celle-ci est effective depuis le 1er janvier 2018 et les premières données annuelles complètes seront disponibles en 2019. En parallèle différents échanges sur le statut des EDP ont eu lieu dans le cadre de la commission « Usagers vulnérables » du Conseil national de la sécurité routière et dans le cadre des assises de la Mobilité organisées par le ministère de la transition écologique et solidaire. Le statut des EDP électriques devrait être établi dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités. Le statut de ces engins, leurs équipements et leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs seront précisées dans le code de la route. Les choix opérés devront tenir compte des enjeux de sécurité routière des utilisateurs d'EDP qui sont des usagers vulnérables, des enjeux de sécurité pour les autres usagers vulnérables (cyclistes, piétons, piétons à mobilité réduite) et des enjeux de cohabitation et de partage de l'espace public entre les différents usagers. Pour rappel, en France les utilisateurs d'EDP non motorisés (trottinettes, skate-board, rollers) sont actuellement assimilés à des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons. En revanche, les EDP électriques n'appartiennent à aucune des catégories de véhicules actuellement définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est actuellement pas réglementée ni autorisée, de sorte que leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation. Les EDP électriques qui sont commercialisés en France doivent uniquement répondre aux exigences de la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines et aux exigences des réglementations qui encadrent la commercialisation des jouets lorsqu'ils sont commercialisés en tant que jouets. Il convient également de noter qu'un projet de norme européenne pour les EDP électriques est en cours d'élaboration. Ces travaux sont suivis au plan français par la commission AFNOR « Petits véhicules motorisés ». La publication de cette norme européenne, prévue pour fin 2018 - début 2019, permettra d'améliorer la qualité et la sécurité de ces engins, notamment en terme de freinage et d'éclairage. Il s'agit d'une norme d'application volontaire, qui devrait permettre d'améliorer progressivement la sécurité des engins mis sur le marché.

Lutte contre la drogue à La Réunion

4879. – 10 mai 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le développement du trafic de drogues dures à La Réunion. Cette île était jusqu'alors protégée par ses frontières maritimes et aéroportuaires, et se trouvait à l'écart des grandes routes de la drogue. Or, désormais, comme les fracas de l'actualité l'ont prouvé, elle n'est plus épargnée : policiers et gendarmes ont mené dans le nord et le sud du département de vastes coups de filet concernant d'importants trafics de drogue. À La Réunion aussi maintenant, de nouvelles formes de délinquance et d'addiction ne cessent de gagner du terrain. Partout, dans le monde occidental, le trafic de cocaïne explose. La Réunion n'est pas en reste. À titre d'exemple, les douaniers avaient saisi 145 grammes de cocaïne en 2015, ce chiffre est passé à 172 grammes en 2016 et à 1,3 kg en 2017. On est certes loin des chiffres de certains territoires de métropole, où ce sont des kilos et des kilos de poudre qui sont interceptés par les forces de l'ordre. Depuis un peu plus d'un an, notre petit territoire n'est plus épargné par les drogues de synthèse ou chimiques. Les réseaux sociaux ont montré les ravages impressionnants causés par ce cannabis de synthèse fabriqué en Asie. Face à cette situation inquiétante qui tend à se développer rapidement et avant d'arriver à une situation catastrophique sur l'île de La Réunion, elle aimerait savoir quels moyens le ministre de l'intérieur va mettre en place dans les meilleurs délais afin d'endiguer les trafics et préserver au maximum une population essentiellement jeune et à la recherche de sensations et de conduites à risques.

Réponse. – Alors que la production de drogue dans le monde n'a jamais été aussi élevée, les forces de sécurité de l'État (police, gendarmerie, douanes) luttent activement contre ce fléau et ses conséquences en matière de sécurité et d'ordre publics. Les saisies de drogues en métropole et outre-mer témoignent de cet engagement. En 2017, 87,5 tonnes de cannabis ont été appréhendées (contre 71 tonnes en 2016, soit une hausse de 23 %), soit le plus haut niveau atteint depuis dix ans, et 17,5 tonnes de cocaïne (contre 8,5 tonnes en 2016, soit une augmentation record de 105 %). Cette abondance de drogues n'épargne pas La Réunion. La massification des déplacements des hommes et des marchandises comme la modernisation des outils de communication offrent de nouvelles opportunités au marché de la drogue : trafiquants comme usagers communiquent aujourd'hui via les réseaux sociaux et messageries cryptées, commandent sur internet (darkweb) toutes sortes de stupéfiants, notamment des drogues de synthèse, et utilisent tous les vecteurs d'acheminement possibles (voies maritimes et aériennes, envois postaux). Aux côtés des services douaniers spécialisés dans le contrôle des flux de marchandises, les forces de police et de gendarmerie de La Réunion sont particulièrement engagées dans ce combat. Plus de 2 000 procédures en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants ont été diligentées par la police et la gendarmerie nationales en 2017 (+ 20 % par rapport à 2016). Des investigations approfondies ont permis cette même année le

démantèlement de 33 trafics de stupéfiants à La Réunion (+ 22 % par rapport à 2016) et 152 interpellations ont été réalisées pour des faits d'usage-revente (+ 16 % par rapport à 2016). 1 837 faits d'usage de stupéfiants ont été constatés (+ 21 % par rapport à 2016). Ainsi qu'en témoignent ces chiffres, la lutte contre les trafics et l'offre ne peut se concevoir sans la mise en œuvre concomitante d'une stratégie de lutte contre la demande et les usages, ces deux dimensions du marché des drogues étant indissociables. Ces résultats ne signifient pas que l'action de l'État ne doive encore s'améliorer et notamment continuer à s'adapter aux évolutions du marché de la drogue. Pour donner un nouvel élan et une nouvelle ambition à cette action, le Président de la République a annoncé le 22 mai 2018, dans son discours « La France, une chance pour chacun », l'élaboration d'un plan de mobilisation générale de lutte contre les trafics de stupéfiants. Il permettra en particulier de renforcer la coordination entre l'ensemble des services concernés et par suite l'efficience de l'action. Par ailleurs, la lutte contre les stupéfiants est un volet important de la police de sécurité du quotidien (PSQ). Lancée en février 2018, la PSQ monte progressivement en puissance sur tout le territoire national, avec en particulier un renforcement de la présence policière sur la voie publique, par exemple dans les lieux que cherchent à s'approprier les trafiquants. Le plan de lutte contre les trafics de stupéfiants annoncé par le Président de la République sera pleinement cohérent avec les dispositions du nouveau plan national de mobilisation contre les addictions actuellement élaboré par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives (MILDECA). La lutte contre la drogue implique en effet une politique globale, interministérielle, qui associe prévention et répression, santé et sécurité. Il convient à cet égard de souligner que le travail de prévention des addictions conduit sur l'île de La Réunion comme ailleurs par les policiers formateurs anti-drogue (PFAD) de la police nationale et les formateurs relais antidrogue (FRAD) de la gendarmerie nationale se poursuivra, en collaboration avec les responsables d'établissements scolaires, afin de limiter « l'entrée en consommation » des jeunes Réunionnais. Dans ce domaine en particulier, l'action de l'État ne saurait à elle seule suffire. La prévention, indissociable du volet répressif, est en effet de la responsabilité de tous. Les collectivités territoriales et les acteurs locaux (associations, etc.) doivent y prendre toute leur part.

Nouveaux périmètres intercommunaux et dotation globale de fonctionnement des communes

4928. - 10 mai 2018. - M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'impact de la prise en compte des nouveaux périmètres intercommunaux sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes. Après de nombreuses années de gel ou de baisse des dotations qui ont considérablement impacté les budgets communaux, la DGF connaît cette année une stabilité voire une légère augmentation au niveau national. Cependant, à la suite de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la carte intercommunale a été redessinée et a conduit à une nouvelle carte de la richesse ou de la fragilité des territoires. L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 des nouveaux périmètres intercommunaux a produit ses effets en 2018 sur le potentiel financier des communes concernées par les fusions de leur intercommunalité, à la hausse comme à la baisse, sans réelle anticipation. Ces évolutions ont un impact important sur les dotations de péréquation perçues par les communes. C'est ainsi que certaines peuvent devenir inéligibles à une dotation de péréquation, comme c'est le cas pour la dotation de solidarité rurale (DSR) « cible », tandis que d'autres communes deviennent éligibles à ces mêmes conditions. L'impact de l'entrée ou de la sortie du bénéfice de la DSR « cible » correspond d'ailleurs, pour les communes qui connaissent des évolutions importantes, à la cause principale des variations de la DGF communale, basées sur une richesse potentielle, critère subjectif source d'injustice. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif d'atténuation de sortie du dispositif DSR « cible » et s'il envisage une réforme globale de la DGF.

Diminution des aides de l'État aux communes

5091. – 24 mai 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le Premier ministre sur la baisse de la dotation forfaitaire de l'État aux communes dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Après quatre années de forte baisse, la dotation générale de fonctionnement (DGF), principale dotation de l'État, voit ses montants stabilisés. Pourtant, il apparaît qu'un très grand nombre de communes de France voient leur DGF diminuer sensiblement en 2018. Les communes voient en effet leur dotation forfaitaire écrêtée de 2 % en fonction, notamment, du potentiel financier des communes et de leur évolution démographique. Les baisses de dotations s'élèvent en moyenne à 5,8 %. De nombreux élus locaux font part de leur inquiétude et de leur incompréhension face à ces baisses. Il souhaite donc connaître le nombre de communes concernées par cette baisse et les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire face à cette diminution. – Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Réponse. - Les évolutions individuelles de dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2018 se sont traduites, pour certaines communes, par une variation à la baisse de leur dotation forfaitaire ou de leurs dotations de péréquation. En 2018, en abondant les dotations de solidarité rurale (DSR) et de solidarité urbaine (DSU) de 200 millions d'euros, le Gouvernement a décidé d'accentuer l'effort de solidarité nationale en faveur des communes les plus défavorisées, qu'il s'agisse de communes rurales ou de communes urbaines confrontées à d'importants défis. S'agissant de l'ensemble des communes, leur DGF progresse, au global, de 80 millions d'euros pour 53 % d'entre elles. De plus, presque toutes les strates démographiques de communes (à l'exception des communes de 200 000 habitants et plus) ont bénéficié d'une évolution nette de leur DGF entre 2017 et 2018. Le pacte de stabilité a donc été respecté et l'engagement du Gouvernement tenu. Au niveau individuel, la DGF est une dotation « vivante », qui est chaque année calculée et répartie pour tenir compte de la réalité de la situation de chaque collectivité, à partir de critères objectifs de ressources et charges. Naturellement, ces indicateurs évoluent chaque année. C'est la condition d'une répartition juste et équitable des ressources versées par l'État aux collectivités. Par conséquent, les variations individuelles à la baisse s'expliquent principalement par l'actualisation des critères. Ainsi, concernant la dotation forfaitaire des communes, deux facteurs participent à la baisse de cette dotation : une diminution de la population ou l'éligibilité de la commune à l'écrêtement destiné à financer en interne la péréquation verticale. Toutefois, cet écrêtement est plafonné à 1 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune. Concernant les dotations de péréquation, l'entrée en vigueur des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) au 1er janvier 2017 a pu produire des effets sur le potentiel financier des communes concernées par les fusions ou par le passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU) de leur intercommunalité : en effet, la nouvelle carte intercommunale induit une nouvelle carte des richesses et des fragilités territoriales. Le potentiel financier d'une commune mesure l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire de manière objective : la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le calcul du potentiel financier des communes reflète la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale. Pour illustrer cette situation, une petite commune membre d'une communauté de communes disposant de bases fiscales plus conséquentes que les communes alentours, bénéficie de l'adhésion à cette intercommunalité. Elle profite par exemple des équipements financés par l'intercommunalité, ou encore des économies réalisées à travers la mutualisation des personnels ou des services. C'est d'ailleurs en ce sens que l'article 33 de la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) avait prévu que les SDCI devaient prendre en compte certains objectifs comme l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale. Ce raisonnement vaut également pour une commune dotée de bases fiscales élevées, qui, en rejoignant une intercommunalité moins « riche », mutualise une partie de ses produits fiscaux au profit de l'ensemble intercommunal. Des mécanismes de garantie de baisse limitée ou de garantie de sortie existent déjà dans certaines dotations. Toutefois, il convient de préciser que ces dotations fonctionnant en « enveloppe fermée », ces garanties sont « ponctionnées » sur l'enveloppe globale répartie entre les communes au titre de la dotation : augmenter ces garanties se traduirait par des attributions moindres pour les communes éligibles dont la situation financière justifie pourtant davantage la solidarité nationale. L'instauration de garanties de sortie sur les composantes les plus péréquatrices de la DGF, la DSR « cible » notamment, conduirait à diluer le bénéfice de cette dotation dont l'objet est au contraire le ciblage des situations les plus fragiles. Ces effets liés à la multiplication des garanties, qui frappe actuellement la dotation d'intercommunalité (6 garanties), jouent d'autant plus vite que l'enveloppe est contrainte, comme c'est le cas avec la DSR cible (285 M€) et la dotation nationale de péréquation majoration (172 M€). Enfin, cela conduirait à accentuer le caractère « figé » de la DGF, facteur d'inégalités entre les communes.

NUMÉRIQUE

Lutte contre l'illectronisme

6099. – 12 juillet 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur la problématique de l'« illectronisme » en France. Une enquête publiée en juin 2018 du conseil supérieur de l'audiovisuel et du syndicat de la presse sociale alerte sur l'exclusion générée par l'illettrisme numérique et informatique et vient corroborer les chiffres déjà connus de 15 % de la population française qui « rencontre de réelles difficultés », et 25 % qui dit « ne pas être à l'aise » avec le numérique ou l'informatique. Il ressort de l'enquête qu'un comportement de « blocage » se retrouve dans toutes les catégories de la population française : les hommes (19 %) comme les femmes (18 %), les jeunes seniors (50-64 ans : 25 %) mais aussi les moins de 35 ans (15 %), les catégories sociales professionnelles (CSP) + (20 %), les CSP - (18 %) comme les inactifs (18 %), les habitants des régions (19 %) comme ceux de l'Île-de-France (18 %), les habitants

de communes rurales (20 %) comme ceux de l'agglomération parisienne (18 %). Mais la fracture numérique concerne de façon encore plus marquante les personnes de plus de 70 ans. Si une très large majorité des Français possède au moins un équipement permettant de se rendre sur internet : 89 % ; ce chiffre tombe à 67 % pour les plus de 70 ans, qui sont également plus d'un tiers à ne pas disposer de connexion internet. Toujours selon cette enquête, le profil de la catégorie de population qualifiée d'« abandonniste » est très proche de celui de la population française, et il y est considéré que près de quatre « abandonnistes » sur dix ont renoncé à une démarche administrative. Ceci est très préoccupant à l'heure où les démarches administratives par voie électronique se généralisent, et que le Gouvernement s'est fixé un objectif de 100 % de service public dématérialisé à l'horizon 2022. En 2019 la déclaration à l'impôt sur le revenu en ligne sera obligatoire pour tous, mais dès à présent les démarches administratives à effectuer en ligne, notamment sur les sites institutionnels, sont de plus en plus nombreuses et sans alternative « papier »: actualisations Pôle emploi, consultations de dossiers à la caisse d'allocations familiales (CAF), demandes de cartes de transport scolaire, mais aussi tout ce qui relève du site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) : passeports, cartes nationales d'identité, permis de conduire, immatriculations! Dans un environnement de plus en plus dématérialisé, c'est un réel problème. La maîtrise insuffisante de l'usage de l'informatique et d'internet est devenue un vecteur d'inégalités et un handicap. Alors que la lutte contre l'illettrisme est une grande cause nationale depuis 2013, elle lui demande quand la lutte contre l'illectronisme sera également considérée comme telle, et quelles mesures il compte prendre, notamment de formation, pour lutter contre ce grave facteur d'exclusion.

Réponse. - En décembre 2017, le secrétaire d'État chargé du numérique a lancé l'élaboration de la stratégie nationale pour un numérique inclusif dont l'objectif est d'accompagner les 14 millions de Français qui sont en difficulté face au développement toujours plus rapide des technologies et usages numériques. Il s'agit du chantier 25 de la conférence nationale des territoires. Dans ce cadre, le Gouvernement, les associations d'élus partenaires, les collectivités et les acteurs locaux, publics ou privés, se sont engagés afin d'élaborer conjointement une feuille de route dont l'objectif est clair : accompagner l'acquisition de compétences numériques de base pour tous. Un rapport lui a été remis le 28 mai 2018, qui explicite les recommandations de l'ensemble des parties prenantes pour la mise en place de stratégies locales d'inclusion numérique (disponible à l'adresse suivante : https://rapportinclusion.societenumerique.gouv.fr/). Ce travail a permis la création par la mission société numérique de deux plateformes en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de dispositifs inclusifs. Une première plateforme qui outille les aidants numériques (ceux qui sont en contact direct avec ces publics en difficulté sans être des professionnels de l'accompagnement numérique) est disponible ici : https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/. Une deuxième accompagne les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leur stratégie locale d'inclusion numérique en fournissant ressources, outils et bonnes pratiques : https://inclusion. societenumerique.gouv.fr/. Des dizaines de collectivités territoriales portent aujourd'hui des initiatives en matière d'inclusion numérique. Ce second site a pour objet de les recenser et de les valoriser afin qu'elles puissent être reprises par d'autres. Aujourd'hui, la dynamique collective se poursuit autour de plusieurs axes de travail : axe financier : un travail est engagé autour de la généralisation du pass numérique, un dispositif qui permet à la population d'accéder gratuitement à un accompagnement au numérique, dans des lieux labellisés et de qualité ; axe territoire : un travail est mené pour accompagner la mobilisation des territoires notamment dans la structuration des acteurs de la médiation numérique afin de leur donner des capacités supplémentaires ; axe gouvernance : la création d'une instance nationale partenariale est en cours de structuration afin de poursuivre l'outillage commun entre l'État, les collectivités locales et les acteurs de l'inclusion ; axe formation : un travail est mené afin de consolider les formations des aidants et médiateurs numériques. La lutte contre l'illectronisme fait donc l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement qui pilote aux côtés des collectivités et acteurs locaux des initiatives structurantes.